✱ Année 1954. — N° 134 A. N. Le numéro : 15 francs. Samedi 1er Janvier 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 230e SEANCE

1re Séance du vendredi 31 décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7039).

2. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 7039).

3. — Régime de l'allocation de vieillesse agricole. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 7040).

Art. 1er (nouvelle rédaction) (suite).

Article 12 du texte modificatif (suite).

Amendement n° 7 de M. Saint-Cyr et sous-amendement n° 8 de M. Trémouilhe (*suite*) : MM. Fourvel, Lalle, Tricart, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Mme Francine Lefebvre, M. Delachenal, Mme Laissac, MM. Boscary-Monsservin, rapporteur; de Sesmaisons, Patinaud, Rincent, Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; Saint-Cyr. — Retrait

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, le président.

Article 19 du texte modificatif.

Amendement n° 6 déposé au nom de la commission du travail: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Article 20 du texte modificatif.

Amendement n° 9 déposé au nom de la commission du travail: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. de Sesmaisons tendant à insérer des articles nouveaux après l'article 22 du texte modificatif: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, Delachenal, Fourvel. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié, déposé au nom de la commission du travail, tendant à compléter l'article 1er de la proposition de loi: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er, modifié et complété, de la proposition de loi.

Art. 1er bis (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Viatte tendant à supprimer l'article 1er *ter:* MM. Viatte, rapporteur pour avis; Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait.

Art. 2 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 5 de M. Viatte. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Ordre du jour (p. 7050).

✱

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 54-1275 du 27 décembre 1954 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux

« œufs en coquille frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres », qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

REGIME DE L'ALLOCATION DE VIEILLESSE AGRICOLE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole (nos 9615-9761).

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. L'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1er de la proposition de loi, dont je rappelle les termes:

« Art. 1er. — Les articles 1er, 10, 12 à 22 inclus, et 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 1er. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque son revenu cadastral initial excédera 300 francs.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

« *Art.* 10. — I. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

« II. — Les personnes qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'elles auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

TITRE II

Organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

« *Art.* 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir:

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre 1er du présent titre;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre,

aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 7 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 50 francs; toutefois, ce chiffre pourrait être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmités graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujetti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

CHAPITRE 1er

De l'allocation de vieillesse.

« *Art.* 13. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 25 ci-après.

« *Art.* 14. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 1.000 francs, ou 1.500 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.500 et 2.250 francs.

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de métayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'article 12 modifié et au premier alinéa du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa premier du présent article.

« *Art.* 15. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la Caisse nationale d'assurance sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe premier de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 14.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants

« *Art.* 16. — Les personnes visées à l'article 18 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 12, 14 et 15, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

CHAPITRE II

De la retraite.

« *Art.* 17. — La retraite comprend:

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après:

« *a*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée au taux minimum:

« Pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base;

« *b*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 5.000 francs:

« Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base;

« *c*) Lorsque la cotisation cadastrale sera incluse entre les deux limites susvisées:

« La retraite complémentaire sera calculée au prorata.

« Un règlement d'administration publique déterminera des coefficients par tranche de revenu cadastral.

« Un décret fixera les modalités selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.

« *Art.* 18. — I. — Aura droit à retraite à l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, tout chef d'exploitation qui aura satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le payement des cotisations, et qui justifiera avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

« II. — Sous réserve des dispositions du paragraphe Ier du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, percevra la retraite de base prévue au 1° de l'article 17, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

« III. — Sous réserve des dispositions des paragraphes I et II du présent article, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, percevra une retraite comprenant:

« La retraite de base;

« La moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation.

« Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à retraite, le conjoint, continuant l'exploitation pourra ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cujus* pour le calcul de sa pension à l'âge de 65 ans, ou 60 ans en cas d'invalidité.

« IV. — Au cas de co-exploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

CHAPITRE III

De l'organisation administrative et financière.

« *Art.* 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié ou retraité âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans dans le cas d'inaptitude au travail dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

« *Art.* 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*) de l'article 19 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés ou retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 14 juillet 1905 et n° 49-1094 du 2 août 1949 relatives aux grands infirmes et incurables.

« *Art.* 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b*), de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit:

« — 5 francs par franc de revenu cadastral inital, à concurrence de 5.000 francs de revenu cadastral par chef d'exploitation;

« — 2 francs par franc de revenu cadastral initial, au delà.

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral revisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au payement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« *Art.* 22. — Les bénéficiaires, soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

« *Art.* 43. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints.

« Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat. »

Le premier alinéa de cet article et le paragraphe II du texte modificatif de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952 ont été réservés.

D'autre part, aucun amendement n'a été présenté aux textes proposés pour l'article 1er et le paragraphe I de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952.

Nous reprenons donc l'examen du texte modificatif proposé pour l'article 12, sur lequel M. Saint-Cyr a déposé, hier soir, l'amendement n° 7 suivant:

« Rédiger comme suit le 4° alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 10 juillet 1952:

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs; toutefois ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare. Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, pourront modifier par département les chiffres minima du revenu cadastral fixés à l'alinéa précédent, pour tenir compte de la situation particulière du département intéressé. En tout état de cause, sera considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise la personne dont le revenu cadastral initial est compris entre 50 et 100 francs si elle justifie que le travail sur cette exploitation constitue son activité principale. En cas de contestation, les exploitants élus délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole seront appelés à donner leur avis. »

Je rappelle, d'autre part, les termes du sous-amendement n° 8 de M. Trémouilhe:

« Compléter comme suit l'avant-dernière phrase du texte proposé par cet amendement: « ou si elle s'adonne à des élevages spécialisés ».

La parole est à M. Fourvel, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Fourvel. M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a indiqué qu'il tenait à l'adoption de l'amendement de M. Saint-Cyr et il a invoqué des raisons d'ordre financier.

Je ne pense pas que ces raisons soient valables.

En effet, si au mois de juillet 1952 notre Assemblée a voté la loi instituant l'allocation de vieillesse agricole, c'était bien pour accorder une allocation aux vieux paysans. Or, il semble aujourd'hui que l'on s'efforce, après avoir voté ce principe, d'en retirer le bénéfice au plus grand nombre et, comme par hasard, aux plus petits et aux plus malheureux.

Quant aux arguments d'ordre financier, ils ne tiennent pas, et ce, pour la raison suivante.

Tous les vieux travailleurs ont droit aujourd'hui à l'allocation et il est bien certain que si les vieux travailleurs agricoles ne la reçoivent pas d'un côté, on la leur donnera d'un autre. Par conséquent, les raisons d'ordre financier invoquées par M. le secrétaire d'Etat sont mauvaises.

Quant à l'amendement de M. Saint-Cyr, il nous paraît parfaitement inutile.

Je comprends dans quel esprit notre collègue l'a présenté et je partage cet état d'esprit. Mais qu'il me permette de lui dire très amicalement que cet amendement est sans intérêt.

En effet, si nous suivions M. Saint-Cyr, nous reprendrions la disposition proposée par le Conseil de la République, qui tend à porter à 100 francs le revenu cadastral au-dessous duquel les vieux paysans ne peuvent prétendre à l'allocation de vieillesse.

Mais M. Saint-Cyr nous dit que cela n'éliminera personne car le ministre pourra prendre des décrets pour ramener dans certains cas ce chiffre à 40 francs.

Puis il ajoute, pour calmer nos appréhensions, que les commissions cantonales pourront examiner les dossiers des requérants dont le revenu cadastral n'atteint pas cent francs et qui pourront faire la preuve que la profession agricole est bien leur profession essentielle ou leur seule profession. Ainsi ceux-là aussi pourront bénéficier de l'allocation de vieillesse agricole.

Alors, si je comprends bien, tous les vieux paysans dont le revenu cadastral serait inférieur à 100 francs, mais au moins égal ou supérieur à 40 ou 50 francs recevraient l'allocation de vieillesse.

Ainsi, nous adopterions pour un résultat nul un amendement, si les intentions de son auteur sont bien celles qu'il exprime.

Mais nous sommes très inquiets. Nous redoutons que, si ce texte était par malheur adopté, un nombre très important de vieux paysans modestes ne puissent bénéficier de l'allocation.

Tel n'était pas l'esprit du législateur de 1952. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle, *président de la commission de l'agriculture.* Je suis personnellement partisan de l'adoption du texte qui nous revient du Conseil de la République, et ce pour plusieurs raisons.

Il importe, certes, que ce texte soit voté aujourd'hui, afin qu'il puisse être applicable immédiatement.

Mais, d'autre part, la fédération des exploitants et la mutualité agricole — qui sont tout de même les principaux intéressés — sont d'accord.

J'avoue d'ailleurs que je ne comprends pas les inquiétudes qui ont été manifestées au sujet de l'élimination possible de vieux exploitants, car l'amendement de M. Saint-Cyr, s'il est adopté, permettra de résoudre toutes les situations individuelles. Aussi souhaiterais-je que M. Trémouilhe retire son amendement.

Je demande à l'Assemblée de ne pas oublier que le monde paysan attend cette réforme depuis des mois. C'est aujourd'hui le 31 décembre et le Conseil de la République a encore le temps de se prononcer dans la journée sur l'amendement de M. Saint-Cyr. Il n'y aura donc pas de retard dans l'application de la loi.

Cette loi, qui a suscité de nombreuses critiques, n'est peut-être pas parfaite, mais elle améliore certainement la situation du monde paysan. Je vous demande d'y réfléchir et de la voter rapidement, sans rouvrir un discussion générale sur le problème qui nous a toujours divisés.

M. Lucien Lambert. C'est votre proposition, au contraire, qui aurait pour effet de retarder l'application de la loi.

M. Albert Lalle. Certainement pas.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. La proposition de M. Lalle ne peut pas être retenue, bien que nous ayons autant que lui le souci d'une application rapide de la loi.

Mais la modification de la législation actuelle a été entreprise pour réparer quelques injustices qui figuraient dans la loi instituant l'allocation vieillesse agricole. L'une de ces injustices était précisément l'existence de ce plancher de cent francs de revenu cadastral qui éliminait, pour certaines régions, un grand nombre de petits cultivateurs.

M. Thomas, au nom du groupe socialiste, et M. Sourbet, ont eu raison de montrer hier soir quelles complications entraînait l'adoption de l'amendement présenté par M. Saint-Cyr.

Prenez le cas d'un brave cultivateur, qui atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il a eu du mal à établir son dossier. Vous le savez bien, puisque vous recevez fréquemment la visite de ces braves paysans qui viennent vous demander de les aider à constituer leur dossier.

Allez-vous lui demander, après qu'il aura établi son dossier, d'apporter la preuve qu'il a bien droit à l'allocation vieillesse ? Vous l'exposeriez à recevoir cette réponse de la caisse : « Vous ne pouvez pas être admis parce que votre revenu cadastral est inférieur à cent francs. »

Il ne comprendra pas, lui qui fut paysan toute sa vie, qu'on lui refuse, à soixante-cinq ans, la qualité d'exploitant, alors qu'il n'a pas exercé d'autre profession.

Vous dites qu'un décret pris par le ministre pourra, pour chaque département, régler ces questions. Mais nous sommes obligés de voter une loi s'appliquant à l'ensemble de la France, c'est-à-dire à des situations différentes.

Permettez-moi, sans entrer dans les détails, de citer quelques exemples.

Je prends celui d'un département voisin du mien, celui de la Corrèze. Dans le bassin de Brive, région de primeurs où la terre est très riche, le revenu cadastral ne sera pas le même que dans la région montagneuse du département.

Pour le département du Puy-de-Dôme, celui de mon collègue M. Fourvel, la situation ne sera pas la même dans la plaine de la Limagne, où la terre est riche, que dans les montagnes.

Le décret ne pourra tenir compte de la situation exacte à l'intérieur de chaque département.

Le texte adopté après une longue discussion par la commission de l'agriculture est simple, clair. Il permet d'éviter les abus qui peuvent être commis. L'article 15 prévoit que l'allocation ne pourra être servie s'il ne s'agit pas de l'activité principale. Or les membres des commissions cantonales, qui examineront le dossier, appartiennent à toutes les communes. Ils connaissent par conséquent l'intéressé et savent s'il est ou non cultivateur. Les commissions donneront leur avis. Il n'y a donc aucun risque d'abus.

Je vous demande encore une fois de ne pas faire une loi pour votre région. Pensez qu'il y a des régions où la terre est pauvre, où le revenu cadastral moyen est faible, où de petits paysans ont moins de 100 francs de revenu cadastral.

M. Delachenal avait ce souci lorsqu'il présentait son premier amendement, lors de la discussion de la loi du 10 juillet.

La difficulté d'application réside dans ce chiffre de 15 francs, car il y a des régions où le revenu cadastral est de 16, 17 ou 18 francs, et où certaines exploitations ont un revenu cadastral inférieur à 100 francs. Ces exploitants ne peuvent bénéficier des dispositions de l'amendement de M. Delachenal.

Je proteste ici contre les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances, qui a brandi hier soir l'article 48 du règlement. Je relis ses déclarations dans le compte rendu analytique :

« En portant de 50 à 100 francs le revenu cadastral plancher, le Conseil de la République a porté de 750 et 1.000 francs à 1.000 et 1.500 francs le revenu cadastral plafond. Il a ainsi compensé la dépense supplémentaire qu'il engageait. »

Ce raisonnement est insoutenable. Il n'est pas exact que vous ayez diminué les dépenses en fixant pour les vieux travailleurs le plancher au-dessous de l'allocation spéciale. Par conséquent, l'article 48 du règlement ne peut pas s'appliquer.

Et même si c'était exact, il serait inconcevable, impensable, qu'on envisage de telles compensations, éliminant ceux qui ont de 50 à 100 francs de revenu cadastral. Cela n'est pas possible.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je veux bien laisser le choix à l'Assemblée, mais qu'elle ne fasse pas les deux en même temps.

M. Jean Tricart. Pardon, monsieur le secrétaire d'Etat, l'allocation a pour but de donner une retraite aux vieux cultivateurs. Sont-ils, oui ou non, des vieux cultivateurs ? C'est la seule question qui doit se poser. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Si vous raisonniez un peu humainement, monsieur le ministre!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je rappelle brièvement les explications que j'ai présentées hier soir.

Dans l'article 12, le Conseil de la République a porté de 50 à 100 francs le revenu cadastral plancher. Dans l'article 14, prévoyant que « l'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent, ne dépasse pas 750 francs ou 1.000 francs », le Conseil de la République a porté ces chiffres respectivement à 1.000 francs et à 1.500 francs.

Incontestablement, l'amendement du Conseil de la République augmente les dépenses par rapport au texte que lui soumettait l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République a estimé qu'il compensait cette augmentation de dépenses par le relèvement du revenu plafond de 50 à 100 francs.

M. Marius Patinaud. C'est du marchandage.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non.

Le secrétaire d'Etat aux finances a le devoir de vous indiquer que vous ne pouvez à la fois reprendre dans les textes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République les dispositions les plus favorables, d'autant que l'introduction de la navette ne permet pas d'entrevoir de fin en la matière.

Si l'Assemblée nationale estime que l'allocation doit être accordée à tous les cultivateurs dont le revenu cadastral est de 50 francs au moins, qu'elle reprenne alors également son texte initial de l'article 14 et limite à 750 et à 1.000 francs la base de revenu cadastral susceptible de donner droit à l'allocation au profit des cultivateurs exploitants.

M. Marius Patinaud. C'est du marchandage sur la misère.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ce n'est pas du marchandage sur la misère; je suis bien obligé de tenir compte de l'augmentation des dépenses qu'entraînerait l'adoption du texte proposé.

M. Jean Tricart. A combien s'élève la dépense supplémentaire lorsque vous ne versez pas l'allocation spéciale à ceux dont le revenu cadastral est compris entre 50 et 100 francs ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il y a dépense supplémentaire par rapport à votre texte, à partir du moment où je continuerais à verser des allocations à ceux des requérants dont le revenu cadastral ne dépasse pas respectivement 750 et 1.000 francs.

M. Marius Patinaud. Quelle économie réalisez-vous ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Laissez-moi m'expliquer.

Je propose de réserver cet amendement jusqu'au vote de l'article 14. Si l'Assemblée reprend le texte qu'elle a adopté en première lecture, je ne ferai aucune objection à ce qu'elle reprenne l'article 12. Mais, je le répète, vous ne pouvez à la fois choisir dans les textes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, les mesures les plus favorables, car alors l'article 48 du règlement serait applicable du fait que nous serions en présence d'un amendement qui entraînerait par rapport au texte du Conseil de la République un surcroît de dépenses.

Le texte qui vous est présenté n'est plus un avis, c'est une délibération du Conseil de la République et, par rapport au premier texte, il entraîne une augmentation de dépenses.

Un choix est à faire. Je vous propose de réserver l'article 12 jusqu'au vote de l'article 14.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. De toute façon, les cultivateurs dont le revenu cadastral est de cinquante francs percevront une allocation. Il s'agit de savoir qui payera l'allocation.

Si ces personnes ont toute leur vie vécu sur leur terre et de leur terre, même si leur revenu cadastral est très faible, je ne vois pas pourquoi elles ne dépendraient pas de la profession agricole. (*Très bien! très bien!*)

M. Albert Laile. L'amendement de M. Saint-Cyr vous donne satisfaction.

Mme Francine Lefebvre. Je ne vois pas pourquoi M. Saint-Cyr ne se rallie pas au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Son amendement vise les départements à revenu cadastral très faible où des complications sont à prévoir dans l'examen des cas individuels et l'étude des dossiers. J'admire, d'ailleurs, la discrétion de M. le rapporteur en la matière.

L'Assemblée nationale serait sage de suivre les propositions de sa commission de l'agriculture et de son rapporteur tendant à reprendre le texte voté en première lecture. Il y aurait ainsi beaucoup moins de complications.

M. Lucien Lambert. C'est juste!

Mme Francine Lefebvre. De toute manière, il n'y aura pas davantage d'allocataires dans les départements à revenu cadastral élevé puisque vous ne visez que les départements à faible revenu cadastral.

Enfin, le fonds national vieillesse, dont l'étude est fort avancée au sein des conseils du Gouvernement, permettrait de parer aux difficultés éventuelles de trésorerie de la caisse agricole.

Que ce soit, en effet, par l'intermédiaire de la caisse agricole ou de la caisse spéciale, l'allocation doit toujours être payée.

Sur le plan moral, il est préférable qu'un agriculteur qui a vécu sur la terre toute sa vie — ce n'est pas sa faute si sa terre est pauvre — perçoive une allocation auprès d'une caisse agricole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande à nouveau à l'Assemblée de réserver l'article 12 jusqu'au vote de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais présenter un argument particulièrement frappant contre l'obligation proposée d'un revenu cadastral de 100 francs pour bénéficier de l'allocation. Il s'agit du cas des veuves de guerre.

Les intéressées, me dira-t-on, dont le revenu cadastral est compris entre 50 et 100 francs, vont pouvoir bénéficier de l'allocation spéciale. Ce n'est pas exact, car on leur refuse cette allocation parce que le montant de la pension de veuve de guerre dépasse le plafond exigé pour obtenir l'allocation.

Ainsi, ces veuves, dont les revenus sont modestes, ne bénéficieront ni de l'allocation agricole, ni de l'allocation spéciale. Accordez-leur l'allocation agricole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'y suis tout prêt. Mais peut-être me suis-je mal fait comprendre.

Je persiste à prétendre que les articles 12 et 14 sont liés. Si l'on reprend le texte de l'Assemblée nationale lorsqu'il entraîne des dépenses plus élevées et celui du Conseil de la République lorsqu'il est plus généreux que le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, on aboutit à une situation impossible. Si l'Assemblée estime que le chiffre plancher de revenu cadastral doit être de 50 francs, elle doit également reprendre le chiffre plafond de l'article 14. Sinon, je suis obligé d'opposer l'article 48 du règlement et de demander à M. le président de consulter la commission des finances quant à son application.

M. le président. La parole est à Mme Laissac.

Mme Madeleine Laissac. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous aviez accepté le mode de financement que nous avions proposé, la discussion actuelle serait inutile. Je ne puis donc que regretter que nous n'ayons pas été suivis.

La question est de savoir si les agriculteurs dont le revenu cadastral est de 50 francs seront considérés ou non comme des agriculteurs. Je m'adresse particulièrement à ceux de nos collègues qui représentent des régions pauvres. Dans le département de l'Hérault, qui n'est pas pauvre en totalité, il existe néanmoins des régions où le revenu cadastral est de 50 francs et où l'agriculture constitue bien la principale occupation. Il est donc indispensable d'admettre les intéressés au bénéfice de la retraite. Je ne vois pas pourquoi nous ergotons sur ce point. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous avons accepté l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Boscary-Monsservin, *rapporteur.* Tous les arguments valables dans un sens ou dans l'autre me paraissent avoir été exposés et il y aurait, je crois, intérêt à abréger la discussion de façon à terminer dans la matinée l'examen de ce texte.

La différence entre les deux textes soumis à l'Assemblée n'est pas aussi grande qu'on peut le supposer. En effet, l'amendement de M. Saint-Cyr prévoit sans doute un plancher de 100 francs, mais en toute hypothèse l'agriculteur qui aura justifié de sa qualité d'exploitant agricole pourra bénéficier de la retraite.

Quant au texte qui retient le chiffre plancher de 50 francs, je tiens à noter, à l'intention de M. le secrétaire d'Etat aux finances, que nous avons voté l'article 1er qui dispose que sera dorénavant retenu le critérium de la profession principale. Par conséquent, un agriculteur dont le revenu cadastral est compris entre 50 et 100 francs ne sera admis dans le cadre de la caisse que si sa profession principale est bien celle d'agriculteur.

Au fond, les deux textes proposés se rejoignent et j'en suis à me demander si nous ne discutons pas simplement sur une question de mots.

Il semble qu'une majorité se forme pour un plancher de 50 francs, qu'avait retenu la commission de l'agriculture. Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux finances de ne pas insister pour tenter de nous faire adopter une formule contraire, alors surtout, je tiens à le répéter, que l'incidence financière est pratiquement nulle maintenant qu'a été posé le critérium de la profession principale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'excuse en ce jour de l'année et à cette heure de donner l'impression d'avoir mauvais caractère.

M. Joseph Delachenal. Nous savons que vous n'avez pas mauvais caractère, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais je ne puis, à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi aussi intéressante soit-elle, laisser violer des principes qui, demain, nous seront alors opposés.

Ou bien l'Assemblée nationale vote l'amendement de M. Saint-Cyr auquel le Gouvernement s'était rallié, encore qu'il entraîne un surcroît de dépenses par rapport au texte du Conseil de la République, mais que j'ai accepté à titre de conciliation; ou bien, l'amendement de M. Saint-Cyr n'est pas accepté et l'Assemblée nationale doit revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture mais alors je serai dans l'obligation, si elle ne veut pas réserver le vote de l'article 12 jusqu'à l'examen de l'article 14, d'opposer l'article 48 du règlement car il s'agit d'une augmentation de dépenses par rapport au texte qui est présenté. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. L'Assemblée a le droit de reprendre son texte. Il n'y a pas de précédent en faveur de votre thèse et vous ne pouvez opposer l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande que l'on réserve l'article 12 jusqu'au vote de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. N'y a-t-il pas une solution transactionnelle ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances oppose l'article 12 à l'article 14 en soutenant qu'il y a augmentation de dépenses, peut-être faible, mais durable. Cependant, l'article 18 prévoit qu'après cinq ans de versement toute personne aura droit à la retraite. Or, nous sommes déjà presque en 1955 et deux ans et demi sont écoulés. La dépense ne sera donc pas considérable.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas insister car, au fond, les conséquences du texte ne seront pas très graves.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur de Sesmaisons, l'amendement de M. Saint-Cyr ne vous donne-t-il pas satisfaction ? Il reprend le chiffre de 100 francs et prévoit que des décrets pourront apporter des modifications par département.

En tout état de cause, le cultivateur dont le revenu cadastral est compris entre 50 et 100 francs pourra justifier que la culture constitue son activité principale.

Je me suis rallié à cet amendement à titre de conciliation. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression que vous commettez une erreur. Je veux croire que c'est avec la meilleure foi du monde, mais avouez que nous avions quelque raison de sourire quand vous disiez que le vote d'un tel texte aboutirait à une violation des principes, car on se demande quel doit être le principe en la matière.

Nous sommes unanimes à considérer qu'il n'y aurait aucune dépense supplémentaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faudrait connaître l'avis de la commission des finances.

M. Marius Patinaud. Lorsque je parle d'unanimité, je comprends également les membres de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Encore faudrait-il qu'ils fussent là !

M. Marius Patinaud. Les absents ont tort. (*Sourires.*)

Il faut examiner ce problème dans le cadre de l'effort national accompli pour accorder une retraite à tous les travailleurs. Qu'il s'agisse de l'allocation spéciale ou de l'allocation agricole, la dépense devra être consentie.

Il serait donc sage de vous fier à l'opinion de la commission de l'agriculture qui est qualifiée sur ce point, à l'opinion de la commission du travail que je crois pouvoir traduire dans un sens exactement conforme à celui de la commission de l'agriculture, et de donner satisfaction à la demande présentée, qui est non seulement logique mais aussi humaine, ce que vous n'avez pas le droit d'oublier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rincent.

M. Germain Rincent. Vous nous demandez, monsieur le secrétaire d'Etat, d'envisager le vote de l'amendement de M. Saint-Cyr. Sans doute celui-ci prévoit-il à peu près tous les cas, mais l'automatisme ne joue pas en l'occurrence et il peut se faire que même en divisant les départements en régions, on se trouve en présence de complications; de toute façon, des comparaisons se feraient entre départements et entre régions et un grand nombre de cultivateurs ne seraient pas satisfaits.

Or, nous nous intéressons au sort des petits cultivateurs qui, en tous domaines, sont souvent sacrifiés.

Il serait plus simple, puisque chacun semble consentir à accepter le chiffre de 50 francs qui n'entraîne pas d'autres dépenses, de se rallier à ce chiffre. L'Assemblée serait certainement unanime sur ce point, le différend serait tranché et aucun principe ne serait violé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pourquoi n'acceptez-vous pas le chiffre de 750 francs à l'article 14 ?

Je vous prie de m'excuser, mais il ne m'est pas possible de laisser passer une manière de procéder qui consisterait, lorsque le Conseil de la République proposera une dépense supplémentaire, à l'accepter, et, lorsque le Conseil de la République en contrepartie aura limité les dépenses, à reprendre le texte adopté ici en première lecture qui augmente ces dépenses.

Le Gouvernement, à titre de conciliation, était prêt à accepter l'amendement de M. Saint-Cyr. S'il ne peut être accepté par les commissions compétentes et par l'Assemblée et si celle-ci entend reprendre son texte, je serai obligé d'opposer l'article 48 du règlement, ce que je ne pourrai pas faire sur l'article 14. Ou alors je demande de réserver l'article 12 jusqu'au vote de l'article 14 et, suivant votre décision sur ce dernier point, le Gouvernement verra ce qu'il doit faire en ce qui concerne l'article 12.

Le Gouvernement s'en rapporte donc à votre sagesse: si vous reprenez votre texte sur l'article en discussion, je serai obligé

d'opposer l'article 48 du règlement et de demander une suspension de séance pour permettre à la commission des finances d'être consultée.

Vous désirez sans doute que ce texte soit voté pour le 31 décembre. J'ai fait un geste de conciliation très large. Je demande à l'Assemblée de ne pas insister, sinon je serai obligé d'opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. La parole est à M. Tricart.

M. Jean Tricart. Nous ne comprenons pas votre insistance, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il s'agit d'un texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Vous n'avez pas le droit d'opposer l'article 48 du règlement à une telle disposition. Comment pouvez-vous empêcher l'Assemblée nationale de reprendre un article voté par elle en première lecture. Encore une fois, vous n'en avez pas le droit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. N'oubliez pas que, maintenant, le Conseil de la République n'émet plus un avis: il participe à l'élaboration de la loi.

Le Conseil de la République vous a transmis un texte. Dans un article, il augmente les dépenses par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Dans un autre article, il les diminue. Vous êtes appelés à voter en deuxième lecture et non pas à statuer définitivement.

Il y a incompatibilité entre le fait de vouloir reprendre, dans un article, le maximum de dépenses prévues par l'Assemblée nationale et, dans un autre, le maximum de dépenses prévues par le Conseil de la République.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai l'impression, ici encore — je m'excuse de l'expression de métallurgiste que je vais employer — que vous « mélangez les manettes ». (*Sourires.*) Il s'agit d'un texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et auquel vous n'avez pas opposé alors l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais non!

M. Marius Patinaud. On se demande de quel droit vous l'opposeriez maintenant.

Si vous n'approuvez pas ce qu'a fait le Conseil de la République, vous opposerez l'article 48 à son texte, mais vous n'avez pas le pouvoir de l'opposer à celui que vous avez accepté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur de la commission de l'agriculture a le sentiment que l'article 48 du règlement n'est pas applicable.

En effet, nous discutons sur un rapport, présenté au nom de la commission de l'agriculture, reprenant le texte de l'Assemblée nationale. C'est ce rapport qui sert de base à la discussion.

Dans ce rapport, c'est le chiffre plancher de 50 francs qui est retenu. Or, l'article 48 du règlement dispose:

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement... »

Or il ne s'agit pas présentement d'un amendement...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si.

M. le rapporteur. ... puisque le chiffre de cinquante francs se trouve dans le rapport qui sert de base à la discussion.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Peut-être vais-je me faire réprimander par l'Assemblée nationale, mais je me permets de présenter une suggestion qui m'amènera peut-être à demander à M. Saint-Cyr de retirer son amendement.

M. le ministre a posé le dilemme suivant: ou 50 francs de base et 750 francs de plafond, ou 100 francs de base et 1.000 francs de plafond.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est pour cela que je demande la réserve.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me demande alors — et c'est sur ce point que je risque d'encourir des reproches — s'il n'est pas plus intéressant de maintenir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Nous faciliterions ainsi les choses pour les petits exploitants connaissant mal les lois et qui éprouvent quelquefois des difficultés à établir leur dossier, à telle enseigne que, comme le rappelait M. Tricart, ils viennent nous demander de les y aider.

Le plafond de 750 francs est une solution de transaction momentanée et, dans deux ans, les exploitants ayant 750 francs de revenu toucheront l'allocation spéciale.

Si l'Assemblée acceptait cette solution, nous parviendrions peut-être à terminer la discussion.

M. René Rousselot. C'est la sagesse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je remercie M. de Sesmaisons de soutenir ce que je propose depuis trois quarts d'heure, c'est-à-dire de demander que le texte modificatif proposé pour l'article 12 soit réservé jusqu'au vote de l'article 14.

Si à l'article 14 vous reprenez le chiffre de 750 francs voté par l'Assemblée nationale, aucune difficulté ne sera opposée par le Gouvernement à la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 12.

M. le président. La commission de l'agriculture accepte-t-elle que le texte proposé pour l'article 12 soit réservé ?

M. le rapporteur. Je ne vois pas pour quelle raison nous réserverions l'article 12. Je considère, en ce qui me concerne, que l'article 48 du règlement n'est pas applicable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je persiste à estimer que l'article 48 est applicable et je demande l'avis de la commission des finances.

M. le président. La commission des finances n'est pas représentée; je vais donc devoir suspendre la séance.

M. Joseph Delachenal. Il vaut mieux réserver l'article 12.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Il faut en revenir — je m'excuse de le dire — aux traditions parlementaires de la IIIe République, puisque la navette existe jusqu'au moment où l'Assemblée nationale, ayant le dernier mot, tranchera définitivement.

Vous êtes actuellement saisi d'un texte élaboré et voté par le Conseil de la République. La commission de l'agriculture qui présente un rapport, soumet en réalité à l'Assemblée des amendements à ce texte. (*Protestations au centre et à droite.*)

Reportez-vous à toute la doctrine parlementaire: elle me donne raison.

Ces amendements entraînent des dépenses plus élevées que celles que créent le texte qu'ils sont appelés à remplacer. Par conséquent, si l'Assemblée ne veut pas adopter la solution de conciliation et de sagesse proposée par M. de Sesmaisons, tendant à réserver l'article 12 jusqu'au vote de l'article 14 et à maintenir le plafond du revenu à 750 francs, ce qui supprimerait toute difficulté, je serai obigé de demander l'avis de la commission des finances car, à l'occasion de cette allocation de vieillesse agricole, se pose, du point de vue constitutionnel, une grave question de principe concernant la navette entre les deux Assemblées.

M. le président. La situation doit être claire. Si la commission de l'agriculture n'accepte pas la réserve du texte proposé pour l'article 12, je devrai consulter l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai le droit d'opposer l'article 48 du règlement.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis de la commission du travail.* Je désire présenter une remarque et émettre une hypothèse.

Si M. Saint-Cyr n'avait pas déposé son amendement, toute cette discussion n'aurait pas eu lieu.

M. Jean Sourbet. Très bien!

M. Albert Laffe. Pour quelle raison ? Le texte du Conseil de la République existait bien.

M. le rapporteur pour avis. Il eût fallu que quelqu'un en demandât la reprise par voie d'amendement, ce qui n'était pas fait. Et toute cette discussion n'aurait pas davantage eu lieu à l'occasion de la discussion du texte proposé pour l'article 14, le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement.

Par conséquent, il semble que la thèse de la commission de l'agriculture et des différents orateurs soit correcte; et si M. Saint-Cyr acceptait de retirer son amendement nous nous retrouverions simplement devant le texte de la commission.

M. Marius Patinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Patinaud, pour un rappel au règlement.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, votre interprétation du règlement est extrêmement large, pour ne pas dire absolument incorrecte.

L'article 48 du règlement est d'une précision telle qu'il n'y a aucun doute sur sa signification: vous ne pouvez l'invoquer qu'à l'encontre d'un amendement. Or, en l'espèce, il ne s'agit pas d'un amendement, de quelque ordre que ce soit.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Si, car la proposition d'une commission, sur un texte du Conseil de la République, constitue un amendement.

M. Jules Ramarony. Non, car cette interprétation est contraire à la Constitution.

M. Marius Patinaud. Monsieur le ministre, vous vous entêtez, et comme toute personne qui s'entête, vous êtes obligé d'inventer des arguments à l'appui de votre thèse; mais personne ici n'accorde de crédit à votre affirmation selon laquelle il s'agirait d'un amendement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Consultez les professeurs de droit, vous verrez que j'ai raison.

M. Marius Patinaud. Je crois, quant à moi, que la proposition faite par le rapporteur de la commission du travail est extrêmement sensée, car si l'amendement de M. Saint-Cyr est maintenu nous allons aboutir à l'impossibilité de voter ce texte aujourd'hui. Par conséquent, il y aura un retard considérable.

Au contraire, si M. Saint-Cyr retire son amendement, les choses reviendront en l'état et M. le secrétaire d'Etat n'aura plus aucun argument à faire valoir.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je demande également à M. Saint-Cyr de retirer son amendement.

J'avais d'autres observations à présenter, mais la question que je voulais traiter se posant autrement je préfère renoncer à la parole.

M. le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Je n'aurais jamais pensé que mon amendement, qui, dans mon esprit, devait offrir un terrain de conciliation entre les deux Assemblées, pût donner lieu à des discussions aussi vives, qui menacent de prolonger l'examen d'une proposition de loi dont il est souhaitable qu'elle soit adoptée aujourd'hui même.

Mme Madeleine Laissac. Nous sommes tous entièrement d'accord là-dessus.

M. Jean Saint-Cyr. Contrairement aux affirmations de M. le secrétaire d'Etat aux finances et d'un certain nombre de mes collègues, je ne considère pas mon amendement comme restrictif. Je crois, au contraire, qu'il apporte des garanties supplémentaires.

M. René Rousselot. Certainement.

M. Jean Saint-Cyr. Mais je ne veux pas rester insensible à l'appel qui m'a été adressé, et, pour faciliter la discussion, je retire mon amendement.

M. René Rousselot. Je le regrette.

M. le président. L'amendement de M. Saint-Cyr est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je désire que soit bien précisée la définition de l' « amendement », puisque nous sommes en désaccord avec M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Aux termes de l'article 70 du règlement, « les députés ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant l'Assemblée. Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée... »

Or, pour le moment, nous ne discutons plus, en fait, sur un amendement, signé et déposé sur le bureau de l'Assemblée, mais sur un rapport de la commission de l'agriculture. Par conséquent, l'article 48 du règlement n'est pas applicable.

M. le président. Quand vous parliez d'amendement, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous évoquiez sans doute l'amendement de M. Saint-Cyr ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Non, monsieur le président.

Je regrette que soit poursuivie cette discussion de caractère constitutionnel puisque M. Saint-Cyr, en retirant son amendement, prive le Gouvernement de tout moyen de s'opposer à la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

M. Marius Patinaud. L'aveu est intéressant.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mais, comme mon ami M. Boscary-Monsservin a repris le débat de caractère constitutionnel, je suis obligé de protester contre son interprétation.

A partir du moment où la navette est instaurée, le texte qui est soumis à l'agrément de l'Assemblée nationale est celui du Conseil de la République. Par conséquent, les propositions de la commission de l'agriculture constituent des amendements. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cette interprétation est conforme à toute la tradition parlementaire de la IIIe République.

Mme Francine Lefebvre. Nous ne sommes plus sous la IIIe République.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je souhaiterais n'être pas continuellement interrompu.

Le principe de la navette, du moins jusqu'au moment où l'Assemblée tranche définitivement, est exactement celui qui a toujours existé.

C'est pourquoi j'estime que, lorsque l'Assemblée nationale est saisie d'un texte par le Conseil de la République, les propositions d'une commission constituent des amendements.

Mme Madeleine Laissac. Ce n'est pas sur le projet du Conseil de la République que nous nous prononçons.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous faire observer que votre interprétation est tout à fait contraire à la tradition de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le président. En effet, ne sont considérées comme amendements que les propositions individuelles. La proposition de la commission servant de base à la discussion ne peut donc être considérée comme un amendement.

Au demeurant, puisque l'amendement de M. Saint-Cyr est retiré, cette discussion est sans utilité. Et, bien entendu, le sous-amendement de M. Tremouilhe tombe.

Sur les textes modificatifs des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18, je ne suis saisi d'aucun amendement et aucun orateur n'est inscrit.

Sur le texte modificatif proposé pour l'article 19, M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, a déposé un amendement n° 6 ainsi conçu:

« Rédiger ainsi l'alinéa *a* du paragraphe 1° du texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime, à l'exception des titulaires, soit d'une allocation, pension ou rente vieillesse, soit d'une retraite, âgés

d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et de leur conjoint. »

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, le rapport qui nous est soumis au nom de la commission de l'agriculture prévoit que le financement de l'allocation et des retraites vieillesse agricole est couvert pour une partie par une cotisation professionnelle — je cite — « ...à la charge de chaque membre majeur non salarié ou retraité âgé d'au moins 65 ans ou 60 ans dans le cas d'inaptitude au travail dépendant du régime », ce qui laisse entendre qu'une cotisation sera demandée aux vieillards et qu'il n'en sera pas demandé aux jeunes.

Je pense qu'il s'agit d'une erreur de fait. C'est pourquoi la commission du travail, croyant traduire la pensée de la commission des l'agriculture, propose une modification.

M. Albert Lalle. Merci!

M. le rapporteur pour avis. Mon cher président de la commission de l'agriculture, si j'ai tort, vous rectifierez.

M. Albert Lalle. Le rapporteur est capable de faire la modification lui-même, sans la commission du travail. Faites-lui confiance.

M. le rapporteur pour avis. Je ne veux instituer aucune compétition entre deux commissions, mais je propose une rédaction précise et je serais très heureux qu'elle reçoive l'approbation de la commission de l'agriculture.

Au lieu d'un texte qui paraît signifier que les cotisations seront payées par les vieux, nous proposons les nouvelles dispositions contenues dans mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture avait déjà songé à réparer l'erreur matérielle signalée par M. Viatte. Elle se rallie au texte de l'amendement qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952, M. Viatte, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, a déposé un amendement n° 9 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*, de l'article 19 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés, vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 14 juillet 1905 et n° 49-1094 du 2 août 1949 relatives aux grands infirmes et incurables.

La parole est à M. Viatte.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Viatte.

(*L'amendement n° 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur les textes modificatifs proposés pour les articles 21 et 22, je ne suis saisi d'aucun amendement et aucun orateur ne s'est inscrit.

M. de Sesmaisons a déposé un amendement n° 2 tendant à insérer, après le texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, les trois articles suivants adoptés par le Conseil de la République:

« Art. 25. — L'organisation autonome des professions agricoles est constituée:

« Par des caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles;

« Par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

« Ces caisses sont constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900. Elles sont gérées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués par la loi n° 49-752 du 8 juin 1949. »

« Art. 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole sont chargées:

« 1° Du recouvrement des cotisations prévues aux articles 13 *bis* et 19 ci-dessus;

« 2° De l'attribution et du payement des rentes, pensions ou allocations prévues à l'article 12. »

« Art. 27. — La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole est chargée notamment:

« De coordonner l'action des caisses départementales;

« De contrôler leur gestion;

« De répartir les sommes provenant de ressources indirectes;

« D'exécuter tous travaux nécessités par l'application des dispositions de la présente loi et d'assurer la compensation des charges dans les conditions déterminées par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, instituée à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à la reprise du texte adopté par le Conseil de la République. Je ne le développerai pas longuement, la question étant connue de tous.

Le but essentiel est d'obtenir la décentralisation dans la gestion de l'allocation vieillesse agricole.

En effet, la décentralisation dans la mutualité agricole est un des principes fondamentaux et elle est déjà réalisée pour les caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, parce qu'elle rapproche beaucoup les caisses des cultivateurs.

Tout à l'heure, certains de nos collègues ont signalé — je me permets d'y revenir; c'est nécessaire pour la clarté de la discussion — les difficultés que rencontraient les intéressés pour établir des dossiers complets. Plus la caisse sera près d'eux, plus le travail sera aisé et plus les bénéficiaires pourront toucher rapidement les allocations auxquelles ils ont droit et qui pour beaucoup d'entre eux, dont les ressources sont modestes, sont absolument nécessaires.

Entre le moment de la demande et le versement de l'allocation, il s'écoule actuellement sept à huit mois environ.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir accepter le texte du Conseil de la République, qui aura pour conséquence de faciliter, dans une large mesure, l'application de la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement présenté par M. de Sesmaisons pose tout le problème de la décentralisation.

Lorsque la proposition de loi a été examinée en première lecture, le problème n'a pas été discuté. Il vous est soumis sur initiative du Conseil de la République.

Faut-il décentraliser ? Faut-il, au contraire, maintenir la centralisation ? Il y a des arguments valables dans les deux sens.

La centralisation a pour inconvénient premier de créer un grand encombrement de dossiers et par là même de retarder considérablement le règlement de ces dossiers.

En contre-partie elle a l'avantage de créer pour l'ensemble du territoire une jurisprudence valable pour tous, excluant le risque de solutions différentes selon qu'on se trouve dans un département ou dans un autre, sous la dépendance de l'une ou de l'autre caisse.

La décentralisation a un autre avantage : elle permet aux directeurs de caisses et aux conseils d'administration de connaître de manière peut-être plus exacte la situation de chaque assujetti.

Elle peut toutefois présenter l'inconvénient de rendre nécessaire l'institution d'un contrôle sur ces diverses caisses décentralisées.

Il est peut-être à craindre aussi que la décentralisation ne fasse naître toute une bureaucratie à l'échelon décentralisé.

Retenant et comparant les divers arguments présentés de part et d'autre, la commission de l'agriculture a conclu qu'il y avait lieu de maintenir le principe de la centralisation.

Cependant, pour être très objectif, je me dois de signaler à l'Assemblée que la profession et la mutualité seraient heureuses que soit retenue la formule de la décentralisation.

Il appartient donc à l'Assemblée de statuer.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je voudrais insister en faveur de la décentralisation.

J'avais déjà soutenu cette thèse en première lecture.

J'avais alors fait remarquer qu'il était à craindre qu'en raison de la multitude des dossiers qui seraient envoyés à Paris, il ne faille attendre très longtemps avant d'obtenir les allocations. Les faits ont démontré que c'était exact.

Bien souvent, quand je fais une démarche auprès de la caisse départementale dans le but de connaître les raisons pour lesquelles un agriculteur n'a pas encore perçu l'allocation vieillesse, cette caisse me répond: il y a huit mois que le dossier a été envoyé à Paris.

Je n'incrimine pas la caisse de Paris, sachant qu'elle a énormément à faire; je me demande, d'ailleurs si, parfois, ces retards n'étaient pas dus à l'absence de crédits.

Nous avons voté l'autre jour un crédit de 7 milliards de francs. D'autre part, j'espère que le Gouvernement ne tardera pas à nous proposer les crédits nécessaires pour 1955. De toute façon, il est indiscutable qu'avec la décentralisation les demandes seront beaucoup plus rapidement admises.

Sur divers bancs. Aux voix!

M. Eugène Fourvel. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Fourvel, je ne veux pas faire preuve de rigueur, mais si j'applique le règlement avec trop de libéralité nous ne pourrons pas terminer cette discussion ce matin.

L'auteur de l'amendement est intervenu. Un orateur lui a répondu. Le rapporteur à faire connaître son avis et un autre orateur a répondu à la commission. Je vous demande de ne pas insister.

M. Eugène Fourvel. J'avais demandé la parole dès le début de la discussion, monsieur le président, et je pensais que vous m'aviez inscrit.

M. le président. Je vous donne la parole, mais je vous prie d'être très bref.

M. Eugène Fourvel. Je veux exprimer quelques-unes des craintes que nous inspire la décentralisation prévue par le texte du Conseil de la République.

Le projet est, certes, assez séduisant. Si les caisses sont rapprochées des ayants droit, la liquidation des dossiers sera peut-être accélérée. Mais je représente un des départements, dont la situation a été évoquée tout à l'heure, de petites exploitations à faible revenu cadastral, département de montagne où les ressources des caisses ainsi décentralisées seront relativement faibles en raison, d'une part de la modicité du revenu cadastral, d'autre part de l'insuffisance des cotisations individuelles due à la désertion des campagnes.

M. Albert Lalle. La participation de l'Etat rétablira la parité.

M. Eugène Fourvel. Il n'y a pas la parité.

Ce sont les jeunes qui s'en vont et les vieux qui restent. Beaucoup seront exonérés des cotisations.

En outre, les dépenses seront accrues pour ces caisses car, dans les départements en question, il y a beaucoup plus de bénéficiaires.

Je citerai un exemple précis. Pour le département de l'Oise, qui compte 8.086 exploitants, le revenu cadastral a rapporté aux caisses d'allocations familiales 173.500.000 francs en 1952. Dans mon département, celui du Puy-de-Dôme, qui compte 58.342 exploitations agricoles, le revenu cadastral n'a rapporté que 87 millions 703.000 francs en 1952. Nous sommes très inquiets en raison, en particulier, des dispositions de l'article 27 qui prévoit que la caisse nationale sera chargée de coordonner l'action des caisses départementales, contrôler leur gestion et répartir les sommes provenant de ressources indirectes.

Autrement dit, les départements où le revenu cadastral est élevé et où le nombre des exploitants agricoles est très bas auront des ressources importantes, alors que les caisses des départements à grande population agricole et à faible revenu cadastral n'auront pas de ressources suffisantes pour faire face à leurs obligations.

Telles pourront être les conséquences de l'article 27.

M. le président. La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je répondrai en quelques mots à l'argumentation de M. Fourvel et à celle de M. le rapporteur.

Article 25: il peut y avoir des caisses d'assurance vieillesse pluri-départementales.

Article 27: la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole est chargée instamment de coordonner l'action des caisses départementales et, par conséquent, il peut y avoir une jurisprudence d'ensemble, et dans ce cas le système proposé par le Conseil de la République est bon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il n'y a pas d'amendement sur le texte modificatif proposé pour l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952.

Mais je suis saisi, par M. Viatte, d'un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé:

A) Compléter l'article 1er de la proposition de loi par un paragraphe 2 ainsi conçu:

« § 2. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est complété par le dernier alinéa suivant:

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et dont l'exercice de la dernière activité ouvre droit à une allocation d'un montant inférieur, percevront l'allocation aux vieux travailleurs salariés et la caisse débitrice de cette allocation sera subrogée dans les droits du bénéficiaire à l'égard de la caisse dont relève la dernière activité professionnelle. »

B) Supprimer le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952.

Je rappelle que ce paragraphe II avait été réservé. La parole est à M. Viatte.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, nous avons, en effet, réservé hier soir le paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952.

Je rappelle que ce paragraphe introduit dans ledit article a pour origine un amendement déposé en séance par M. Delachenal, lequel a été modifié par le Conseil de la République.

Je m'excuse d'être obligé, pour expliquer la situation, d'employer une terminologie compliquée, mais le sujet lui-même est, hélas! compliqué.

Imaginons un ancien travailleur qui a été salarié pendant plusieurs années de son existence et qui, à la fin de sa vie, est devenu — car il s'agit ici d'une loi qui vise tous les régimes non salariés — soit artisan, soit commerçant, soit paysan.

La législation actuelle lui supprime le droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit, en chiffre rond, 60.000 francs par an. Elle lui permet, en revanche, de solliciter l'allocation de vieillesse correspondante, qui est de l'ordre de 30.000 francs. Si cette personne n'avait pas changé d'activité à la fin de son existence de travailleur, elle continuerait à toucher 60.000 francs.

Par conséquent, il existe deux cas. Si une personne change d'activité, sa pension est réduite de moitié. Si elle cesse toute activité, sa pension subsiste à 60.000 francs.

M. Delachenal a pensé que c'était injuste et nous sommes tous d'accord avec lui. En effet, nous admettons volontiers que l'on conserve le même traitement dans les deux cas, c'est-à-dire que, même si la dernière activité n'est pas salariée, l'intéressé perçoive l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Mais alors, avec le texte qui nous est soumis, deux questions se posent.

Il se pose d'abord une question de rédaction. N'oublions pas, en effet, que l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été instituée par l'ordonnance du 2 février 1945, tandis que les allocations de vieillesse dépendent de la loi du 17 janvier 1948.

Pour que l'allocation aux vieux travailleurs salariés soit maintenue, c'est évidemment l'ordonnance qu'il faut modifier. C'est pourquoi nous avons proposé une rédaction différente.

Il s'agit, sans doute, d'une simple inattention de la part de l'auteur de l'amendement et de la part de nos collègues du Conseil de la République qui ont, d'ailleurs, modifié le texte qui leur avait été envoyé.

Je demande donc que l'on revienne à une rédaction plus normale en précisant que le texte modifié, ce n'est pas celui de la loi du 17 janvier 1948, mais celui de l'ordonnance du 2 février 1945 qui ne différait pas. Il ne peut pas y avoir d'équivoque sur ce point. Ce sont, en effet, les agents des caisses du régime général qui auront à appliquer ce texte puisque ce sont les caisses régionales-vieillesse des vieux travailleurs salariés qui continueront à verser les sommes aux intéressés.

Par contre, il est un point qui n'a pas été évoqué et qui nous paraît important. C'est le suivant:

Nous voulons bien que le régime général de sécurité sociale paye les allocations aux intéressés; mais les intéressés, eux ont peut-être acquis certains droits dans leurs régimes spéciaux.

Par exemple, une personne aura droit à ces 60.000 francs d'allocations aux vieux travailleurs salariés en vertu de son activité ancienne, mais peut-être aurait-elle droit à l'allocation artisanale de 30.000 francs.

Bien entendu, il n'est pas concevable que l'on demande le versement simultané des deux allocations, puisque c'est déjà une sorte de faveur, bien modeste il est vrai, mais ce n'en est pas moins une, que nous consentons en prévoyant cette application des textes en discussion.

Mais, pour autant, n'est-il pas équitable que les caisses vieillesse du régime général, en raison de l'effort qu'elles consentent en faveur des vieux travailleurs, demandent aux autres caisses, où les intéressés ont versé des cotisations et qui auraient donc pu les prendre en charge, de ristourner aux intéressés les droits qu'ils ont acquis auprès d'elles ?

M. Albert Lalle. Moitié moitié alors ?

M. René Rousselot. On pourrait aussi faire l'inverse.

M. le rapporteur pour avis. Telle est la signification de notre amendement.

En résumé, notre amendement résoud une question de rédaction et une question d'équité au moment surtout — j'y insiste et je rappelle que la commission du travail a été unanime sur ce point — où le régime général de sécurité sociale est en déficit.

Le Gouvernement nous dira quelle est l'importance de ce déficit, mais ce n'est pas le moment de lui faire faire des libéralités gratuites.

M. Joseph Delachenal. Vos observations sont très justes et je m'y associe.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Viatte me paraît acceptable. Je me permettrai cependant de demander une précision.

Il est bien entendu que la caisse qui servira la retraite ne pourra se retourner vers l'autre caisse qu'à condition qu'aient été ouverts, au profit des bénéficiaires, des droits dans le cadre de cette deuxième caisse.

Il s'agit uniquement d'une subrogation.

M. le rapporteur pour avis. C'est cela!

M. le rapporteur. Dans ces conditions, nous acceptons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viatte, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi, j'appelle le premier alinéa de cet article avec le libellé résultant du vote des textes modificatifs de différents articles de la loi du 10 juillet 1952:

« Les articles 1er, 10, 12 à 22 inclus, 25 à 27 inclus et 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi avec les diverses modifications adoptées.

(*L'ensemble de l'article 1er de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er bis.]

M. le président. La commission propose pour l'article 1er *bis* nouveau d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er *bis*. — En aucun cas, l'application des nouveaux revenus cadastraux ne saurait entraîner la suppression de l'allocation attribuée précédemment.

« Jusqu'à substitution de la retraite à l'allocation, les limites admises pour l'ouverture du droit à celle-ci seront calculées, au choix du requérant, soit sur le revenu cadastral initial, compte non tenu des dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1952, soit sur le revenu cadastral revisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis* ainsi rédigé.

(*L'article* 1er bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er ter.]

M. le président. M. Viatte a présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer l'article 1er *ter* nouveau, adopté conforme dans les deux Assemblées et ainsi conçu:

« Art. 1er *ter*. — Dans le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale, et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, le taux de: « 0,15 p. 100 » est remplacé par celui de: « 0,10 p. 100. »

La parole est à M. Viatte.

M. le rapporteur pour avis. Je retirerai cet amendement que j'ai déposé pour obtenir du Gouvernement quelques explications sur la situation actuelle des caisses spéciales autonomes vieillesse, compte tenu du fait que la taxe de statistique n'est plus perçue.

Quelles sont les perspectives d'équilibre financier de ces caisses auxquelles nous avons imposé des charges et auxquelles le Gouvernement supprime des ressources ?

M. Joseph Delachenal. C'est très important.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement se préoccupe actuellement du fonds national vieillesse. Il est bien évident que les retraites des 50.000 vieux qui ont été mis au régime général, car c'est de ceux-là qu'il est question...

M. le rapporteur pour avis. Et des autres aussi!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ...devraient être financées par le fonds vieillesse. Actuellement ces retraites sont payées grâce à une récente avance du Trésor; les discussions se poursuivent afin de mettre au point le financement par ce fonds.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, mais j'insiste sur l'inquiétude que cause à la commission du travail le terme d'avance du Trésor qui vient d'être confirmé par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

S'agit-il de sommes avancées et qui seraient récupérées ? Dans ce cas, comment le seraient-elles ?

Je sais bien que M. le secrétaire d'Etat ne peut pas nous donner beaucoup d'explications, mais la question valait d'être posée.

M. le président. L'amendement est retiré. Sa recevabilité était d'ailleurs contestable.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — La date d'entrée en vigueur des articles premier et premier *bis* de la présente loi est fixée au 1er janvier 1955, celle de l'article premier *ter* étant fixée au 1er juillet 1954. »

M. Viatte a déposé un amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi cet article:

« La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1er janvier 1955. »

M. le rapporteur pour avis. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeuré ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée voudra, sans doute, fixer à dix-sept heures sa prochaine séance (*Assentiment.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres à dix questions orales;

Eventuellement, deuxièmes lectures et lectures suivantes:

Du projet de loi tendant à fixer pour une période de trois années les contingents de décorations sans traitement attribuées aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire;

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955;

Du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955;

Eventuellement, troisième lecture et lectures suivantes de la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 231e SEANCE

2e Séance du vendredi 31 décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 7051).

2. — Demande d'interpellation (p. 7051).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 7052).

Question de M. Garet. — Retrait.

Question de M. Paquet. — Report.

Question de M. Deixonne, relative à la retraite des contrôleurs principaux des contributions indirectes: M. Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Question de Mme Poinso-Chapuis, relative à la situation des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones: M. Billères, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Question de M. Liurette, relative au statut de certains fonctionnaires de la France d'outre-mer: M. Billères, secrétaire d'Etat.

Question de M. Waldeck Rochet, relative aux prix du blé et du pain: MM. Houdet, ministre de l'agriculture; Waldeck Rochet.

Questions de M. de Léotard, de M. Pierrard, de M. Alfred Coste-Floret. — Report.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

4. — Crédits provisionnels militaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7054).

M. Pineau, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale).

MM. Maurellet, suppléant le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; Reynaud, président de la commission; Catroux, secrétaire d'Etat aux forces armées; Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Amendement de M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2 et 3 (textes de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 9 (texte introduit par le Conseil de la République). — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Crédits provisoires applicables aux dépenses civiles pour le mois de janvier 1955. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7056).

M. Pineau, rapporteur suppléant.

Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 7056).

7. — Adoption conforme d'une proposition de loi par le Conseil de la République (p. 7057).

Suspension et reprise de la séance.

8. — Crédits provisionnels militaires. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 7057).

MM. Pineau, rapporteur; Temple, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 9 (texte introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Retrait de projets de loi (p. 7057).

10. — Renvoi pour avis (p. 7059).

11. — Dépôt d'un projet de loi (p. 7059).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 7059).

13. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 7059).

14. — Procès-verbal (p. 7059).

15. — Clôture de la session (p. 7059).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Detœuf une demande d'interpellation sur la politique agricole du Gouvernement et les dernières dispositions par lui prises pour la production betteravière et les cultures de remplacement, qui paraissent en contradiction avec l'intérêt de la profession agricole et tout spécialement l'exploitation familiale.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Garet avait posé une question à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Paquet avait posé une question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Paquet est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 janvier.

RETRAITE DES CONTRÔLEURS PRINCIPAUX DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

M. le président. M. Deixonne demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, quelles dispositions il compte prendre pour que cesse la disparité de l'ordre de 100 points qui existe entre la retraite des contrôleurs principaux des contributions indirectes de classe exceptionnelle (ancienne formule, régis par le décret du 5 août 1929) atteints par la limite d'âge avant le 13 mars 1942 et rappelés ou maintenus en activité comme chefs de service pendant la guerre, et celle de leurs camarades plus jeunes de quelques jours atteints par la limite d'âge après l'entrée en vigueur de l'acte dit loi du 13 mars 1942, compte tenu du fait que les uns et les autres ont servi, en général, jusqu'à la fin du deuxième semestre 1946 et que les militaires de réserve rappelés en activité viennent d'obtenir, par la loi du 28 novembre 1953, le bénéfice de la prise en compte pour le calcul de leur pension de ces services supplémentaires, mêmes rendus en temps de paix.

La parole est à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* En l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de modifier la situation qui a été faite aux contrôleurs principaux de classe exceptionnelle des contributions indirectes maintenus en activité autrement qu'en vertu des dispositions de l'acte dit loi du 13 mars 1942.

La solution ne pourrait, par conséquent, être recherchée que dans la promulgation d'un texte de loi autorisant la prise en compte dans la pension des services accomplis dans leur administration d'origine par les retraités maintenus en fonctions ou rappelés à l'activité au titre de la loi du 11 juillet 1938.

SITUATION DES INSPECTEURS ADJOINTS DES P. T. T.

M. le président. Mme Poinso-Chapuis demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique ce qu'il pense faire pour mettre en ordre la situation injustifiée et absurde des inspecteurs adjoints des postes, télégraphes et téléphones qui, s'ils veulent conserver leur grade hiérarchique, se voient infériorisés dans l'échelle des traitements par rapport à ceux d'entre eux qui, ayant accepté un déclassement, se voient attribuer, de ce fait, pour un grade inférieur, un traitement supérieur.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique.

M. René Billères, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La question posée par Mme Poinso-Chapuis appelle, de la part du Gouvernement, la réponse suivante:

En 1948, les contrôleurs des P. T. T., ont été intégrés, dans une très large proportion, en qualité d'inspecteur ou d'inspecteur-adjoint. Ils sont, en tant que tels, classés dans la catégorie A et bénéficient des indices suivants: inspecteur-adjoint, 200-315; inspecteur, 330-360, 390 en hors classe.

Le passage du grade d'inspecteur adjoint à celui d'inspecteur est subordonné à un examen professionnel, mais étant donné les effectifs respectifs de ces deux grades — 6.801 emplois d'inspecteur adjoint et 7.352 emplois d'inspecteur — il apparaît que les inspecteurs adjoints peuvent aisément accéder à l'indice 390. Par voie d'avancement, ces inspecteurs ont accès à 1.295 emplois de chef de section — indices 380-460 — et à 184 emplois de chef de section principal, 480-500.

Leurs perspectives de carrière sont donc beaucoup plus favorables que celles offertes aux contrôleurs non intégrés — catégorie B — auxquels sont attribués les indices 185-315, avec une classe exceptionnelle à 360 pour 10 p. 100 d'entre eux.

Cependant, en 1951, le ministère des P. T. T. et les organisations syndicales ont attiré notre attention sur la situation de certains contrôleurs déjà intégrés en qualité d'inspecteur adjoint qui ne voulaient pas, en raison de leur âge, subir l'examen professionnel d'accès au grade d'inspecteur, ou dont la valeur professionnelle n'était pas suffisante pour leur permettre d'affronter ces épreuves. Dans les deux cas, les intéressés voyaient leur carrière limitée à l'indice 315, alors qu'ils auraient pu, s'ils étaient demeurés contrôleurs, atteindre plus aisément l'indice 360, puisque l'accès à la classe exceptionnelle n'est subordonné à aucun examen.

Dans ces conditions, le décret n° 51-282 du 2 mars 1951 a autorisé les inspecteurs adjoints, âgés de plus de 50 ans en 1948, à demander leur intégration dans le grade de contrôleur principal.

Il est exact que leur traitement de contrôleur principal risque de se trouver supérieur à celui dont ils bénéficiaient comme inspecteur adjoint — c'est d'ailleurs le but de la mesure — mais cette situation ne paraît nullement anormale. Etant donné que les échelles indiciaires des différentes catégories de fonctionnaires se chevauchent, il est courant qu'un fonctionnaire de catégorie B perçoive en fin de carrière un traitement supérieur à celui alloué à un fonctionnaire de catégorie A dont l'ancienneté administrative est plus faible.

En l'occurrence, les inspecteurs adjoints issus de l'intégration ont eu le choix entre deux solutions: ou subir un examen professionnel leur permettant d'être nommés inspecteur et d'atteindre l'indice 390, et ultérieurement 460 et 500; ou, s'ils sont très âgés, demander leur intégration dans le cadre des contrôleurs pour bénéficier d'avantages immédiats. Dans ce second cas, bien entendu, leurs perspectives de carrière sont en tout état de cause limitées à l'indice 360.

Cette solution, prise dans l'intérêt des agents, ne donne donc naissance à aucune situation injustifiée ou absurde.

STATUT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. M. Liurette demande à M. le ministre de la France d'outre-mer dans quels délais et dans quelles conditions il envisage la publication du statut des fonctionnaires du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer afin de pallier le préjudice supporté par les intéressés depuis la mise en application du statut général de la fonction publique et, postérieurement, celui de la loi Lamine-Guèye.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. René Billères, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser l'absence du ministre de la France d'outre-mer et M. Liurette de me permettre de donner la réponse que voici:

Le cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, dont les règles statutaires sont actuellement fixées par le décret du 13 mars 1946, a été, en vertu du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, classé au tableau II annexé au décret n° 51-510 du même jour.

En effet, en raison du niveau de recrutement des agents de l'administration générale de la France d'outre-mer admis aux emplois de début par concours ouvert aux candidats bacheliers, le cadre en cause n'a pu être classé dans les cadres généraux figurant au tableau I annexé aussi au même décret; qui comprend exclusivement des cadres recrutés au niveau de l'enseignement supérieur. Mais les avantages prévus en faveur des cadres généraux leur avaient été réservés à titre transitoire et personnel, et il avait même été précisé que ce bénéfice serait étendu aux fonctionnaires entrant dans le cadre jusqu'au 25 décembre 1960.

Les fonctionnaires de ce cadre ont toutefois estimé que ce classement ne leur donnait pas, dans la hiérarchie administrative, le rang correspondant aux fonctions qu'ils exercent outre-mer, et ils ont demandé, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux et de plusieurs parlementaires, que leur statut fût identique à celui des attachés et chefs de division des préfectures. Un projet dans ce sens fut alors préparé et soumis à l'avis du comité technique paritaire, qui l'approuva, projet qui fut ensuite adressé aux départements du budget et de la fonction publique.

Cet alignement sur le corps métropolitain des attachés de préfecture ne pouvant cependant pas permettre le classement

du futur cadre d'outre-mer au tableau I du décret n° 51-510 du 5 mai 1951, des interventions parlementaires pressantes se produisirent alors, et elles amenèrent un précédent ministre, au cours de la discussion du budget de 1954, à prendre l'engagement que le recrutement serait relevé au niveau de la licence.

Cette mesure fit l'objet d'une nouvelle proposition adressée aux départements intéressés le 17 février 1954. Mais celle-ci ne paraît pas pouvoir être retenue, malgré des rappels successifs.

L'économie générale du projet était la suivante:

Hiérarchie calquée sur celle des attachés et chefs de division de préfecture, et échelle indiciaire équivalente;

Recrutement:

a) Par concours parmi les titulaires de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration;

b) Dans la proportion du tiers des emplois vacants par un second concours ouvert aux agents des cadres supérieurs et locaux des territoires remplissant certaines conditions;

c) Au choix dans la limite du neuvième des nominations prononcées en vertu des deux concours précédents, parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires justifiant de douze ans de services publics dans leur cadre d'origine et inscrits sur une liste d'aptitude, sur proposition du chef de territoire.

Classement définitif du cadre parmi les cadres généraux relevant du tableau I du décret.

La question en était à ce point lorsque s'est instituée à l'Assemblée de l'Union française la discussion du budget de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. Devant cette Assemblée, le ministre a été amené à déclarer, concernant le futur statut du personnel du cadre de l'administration générale, qu'après avoir étudié très attentivement le problème posé, il en était arrivé à la conclusion que le reclassement de ce cadre en cadre général devait avoir pour contre-partie sa suppression, à un moment donné, par voie d'extinction et il a ajouté que son maintien à titre permanent ne lui paraissait pas correspondre à l'effort de décentralisation poursuivi. Cela impliquait nécessairement la constitution au sein des cadres supérieurs administratifs des territoires d'une hiérarchie recrutée au niveau de la licence et dotée des indices de traitement afférents à cette hiérarchie.

L'Assemblée de l'Union française avait bien voulu se ranger à cette manière de voir. Aussi, des instructions dans ce sens ont-elles été données aux chefs des territoires d'Afrique et Madagascar.

A son tour, l'Assemblée nationale vient de se pencher longuement sur cette question et la discussion budgétaire récente a fait apparaître non seulement le souci de relever la situation des fonctionnaires du cadre actuel de l'administration générale, mais encore la nécessité d'ouvrir aux autochtones l'accès d'un nouveau cadre général intermédiaire entre celui des administrateurs de la France d'outre-mer et les cadres supérieurs des territoires.

Le ministre a exposé et défendu devant l'Assemblée nationale la position qu'il avait prise devant l'Assemblée de l'Union française. Il n'a pas été suivi, et deux chapitres du budget ont été réservés pour lui permettre de prendre contact avec ses collègues des finances et de la fonction publique afin que l'Assemblée puisse être saisie de propositions émanant du Gouvernement.

A la dernière séance de discussion du budget, le ministre a pu indiquer à l'Assemblée quelles étaient les propositions du Gouvernement.

Ces propositions consistent en ceci: il pourra être créé un cadre général d'attachés de la France d'outre-mer qui corresponde au désir manifesté par l'Assemblée nationale et dont les conditions de recrutement — licence et concours — seront telles que les élites de haute formation seront assurées d'y trouver un débouché valable, le traitement étant au sommet à l'indice 550.

Des mesures seront prévues permettant de verser dans ce nouveau cadre les fonctionnaires du cadre d'administration générale titulaires d'une licence, les autres fonctionnaires de ce cadre pouvant y accéder par voie de concours.

Enfin, d'autres mesures pourraient également être envisagées tendant à la création d'un concours professionnel spécial destiné à permettre l'accès du futur cadre à un certain nombre d'agents des cadres supérieurs et, notamment, des chefs de bureau des services administratifs et financiers remplissant certaines conditions d'ancienneté de service et de grade.

PRIX DU BLÉ ET DU PAIN

M. le président. M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du blé a baissé de 200 francs par quintal, mais que le prix du pain n'a subi aucune baisse, ce qui est anormal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une baisse du prix du pain correspondante à celle du blé (3e appel).

La parole est à M. le ministre l'agriculture.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Le prix de certaines qualités de pain avait été abaissé à partir du 16 décembre 1952. Depuis cette date, aucun changement de prix n'est intervenu.

Le prix de la farine et du pain durant les campagnes 1952-1953 et 1953-1954 était fondé sur un prix du blé à la production de 3.600 francs le quintal.

La fixation du prix du blé à 3.400 francs pour la campagne 1954-1955 n'a pas entraîné une baisse du prix du pain, car il convient d'observer qu'un certain nombre de charges nouvelles ont pesé sur le circuit blé-farine-pain:

1° Abaissement de trois points du taux d'extraction des farines panifiables à compter du 1er septembre 1953;

2° Relèvement de la marge de rétrocession des organismes stockeurs, qui est passée de 80 à 96 francs par quintal au 15 novembre 1953;

3° Revision des marges de panification le 1er février 1954;

4° Elévation de la prime de conservation en culture à hauteur de la prime des organismes stockeurs au début de la campagne 1954-1955 entraînant une réduction de recettes de l'ordre de 1.500 millions de francs.

A la fin de la précédente campagne — 1953-1954 — le total de ces subventions se traduisait par une somme de 550 francs par quintal de farine.

L'abaissement du prix du blé de 3.600 francs à 3.400 francs a permis d'atténuer, mais non de supprimer, le montant de la subvention de l'Etat; cette subvention reste encore supérieure à 240 francs par quintal de farine.

La baisse du prix du blé a eu une incidence sur la rémunération en nature des boulangers et meuniers échangistes.

Etant donné que la marge de mouture et de panification n'a pas été diminuée, la baisse du prix du blé s'est traduite par une augmentation du nombre de kilogrammes de blé ou de farine conservés par le meunier ou le boulanger et, par voie de conséquence, par une diminution du nombre de kilogrammes de pain remis au producteur.

La répercussion est d'ailleurs faible, car elle se traduit, dans la plupart des départements, par moins de 1 kilogramme 500 de pain par quintal de blé échangé.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Je remercie M. le ministre de l'agriculture des explications qu'il vient de fournir bien qu'elles ne nous donnent pas satisfaction.

En fait, si l'on tient compte de l'augmentation de la taxe de résorption sur le blé, ce n'est pas 200 francs, mais le plus souvent 300 ou 400 francs que le producteur touche de moins que l'an dernier pour un quintal de blé.

Il nous paraît absolument anormal qu'une baisse du prix du pain n'ait pas suivi cette baisse du prix du blé. C'est pourquoi non seulement nous sommes opposés à l'augmentation déguisée du prix du pain qui serait envisagée, je crois, sous la forme d'une diminution du poids du pain de fantaisie, mais nous demandons, au contraire, qu'on envisage une baisse du prix du pain en fonction de celle du prix du blé.

M. le ministre vient de faire état des nouvelles charges qui pèsent sur le circuit blé-farine-pain. Il en existe d'autres qu'il n'a pas citées, je veux parler des taxes fiscales et parafiscales.

Nous sommes persuadés que si l'on réduisait ces taxes fiscales et parafiscales, il serait possible d'obtenir une baisse du prix du pain en fonction de celle du prix du blé.

Je veux ajouter que nous ne sommes pas satisfaits non plus à propos de l'échange blé-pain.

Dans les départements où l'on pratique cet échange, on donne non pas 1 kilogramme et demi, comme on l'a dit, de moins que l'an dernier, mais parfois 5, 6, 8, voire 10 kilogrammes, dans certains départements.

A notre avis, c'est une anomalie, un grave préjudice porté au producteur. Sur ce point aussi, je me permets de demander au Gouvernement d'envisager des mesures pour que l'échange blé-pain se pratique dans les mêmes conditions que les années précédentes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du pour appellerait la question de M. de Léotard à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, mais, en l'absence de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, la question de M. de Léotard est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du reglement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 janvier 1955.

M. Pierre de Léotard. C'est l'hebdomadaire manifestation de carence !

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à la question de M. Coste-Floret, mais, en l'absence de M. le président du conseil, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 janvier 1955.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le garde des sceaux à la question de M. Pierrard, mais, en l'absence de M. le garde des sceaux, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du vendredi 21 janvier 1955.

Comme vous le savez, mes chers collègues, divers textes sont actuellement en discussion au Conseil de la République.

D'après les renseignements qui nous sont parvenus, il semble que ces textes devraient être de retour dans une demi-heure, trois quarts d'heure, une heure au plus.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance en attendant la transmission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix sept heures et demie, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955. (Nos 9807-9823.)

La parole est à M. Pineau, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République nous demande, pour les articles 1er, 2 et 3, de reprendre le texte du Gouvernement, c'est-à-dire d'accorder trois douzièmes provisoires.

La commission des finances maintient sa position antérieure et demande à l'Assemblée de s'en tenir à deux douzièmes pour les crédits de payement; pour les crédits d'engagement les trois douzièmes demandés ont été accordés.

Enfin, le Conseil de la République nous demande d'insérer un article 9 nouveau ainsi rédigé :

« Sur demande formulée au ministre compétent par une commission parlementaire d'enquête, tout officier supérieur ou subalterne atteint par la limite d'âge de son grade dont la présence dans les cadres apparaît indispensable à l'instruction et au règlement de l'affaire ayant motivé la constitution de ladite commission, sera obligatoirement maintenu en activité de service pendant la durée de l'enquête et, au maximum, pour une période d'un an.

« Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte ni pour l'avancement, ni pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite ».

Je ne veux pas aborder maintenant le fond du débat. Une chose est certaine : cet article est absolument contraire à l'article 68 de notre règlement aux termes duquel ne peuvent figurer dans les lois de finances que des textes financiers. L'article 9 nouveau n'a aucun caractère financier. Si le Conseil de la République tient à son texte, il pourra parfaitement le reprendre sous forme d'une proposition de loi qui sera étudiée conformément aux usages.

Mme Francine Lefebvre. Très bien !

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 166.161.474.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent :

« A concurrence de 112.925.957.000 francs au titre III : « Moyens des armes et services » ;

« A concurrence de 48.920.000 francs au titre IV : « Interventions publiques et administratives » ;

« A concurrence de 53.186.597.000 francs au titre V : « Equipement ».

La parole est à M. Maurellet, rapporteur pour avis suppléant de la commission de la défense nationale.

M. Augustin Maurellet, *suppléant M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, la commission de la défense nationale, après avoir examiné le projet portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires, avait conclu à l'adoption de trois douzièmes provisoires.

M. le ministre de la défense nationale a exposé les raisons pour lesquelles il demandait le vote de trois douzièmes et vous avez jugé du sérieux de son argumentation.

Un programme extrêmement important de réorganisation de nos forces militaires est en préparation. Le ministre pense que le projet, dont l'étude touche à sa fin, pourra être soumis, non seulement aux commissions intéressées, mais au Parlement, avant la fin du mois de mars prochain, assorti des textes budgétaires correspondants.

Si l'Assemblée vote deux douzièmes seulement, c'est-à-dire des crédits pour les mois de janvier et de février, il est certain, étant donné que les travaux parlementaires ne reprendront guère que fin janvier, qu'il ne lui sera pas possible d'examiner en temps voulu le projet de réorganisation de l'armée et les crédits correspondants.

Je crois que nous devons faire confiance au ministre de la défense nationale et lui accorder les trois douzièmes qu'il nous demande, compte tenu de la promesse qu'il nous a faite.

En conséquence, je vous demande de suivre le Conseil de la République et de voter trois douzièmes provisoires.

M. le président. La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le programme de réorganisation de l'armée est une chose, le contrôle des dépenses de l'armée en est une autre. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Il n'est pas question, pour le moment, des projets du Gouvernement en matière de réorganisation de l'armée. Quand ces projets seront déposés, la commission de la défense nationale les étudiera.

Pour l'instant, il s'agit de voter des crédits de dépenses. Ces dépenses, l'Assemblée a le devoir absolu de les contrôler et la commission des finances n'a pas d'autre rôle que d'informer l'Assemblée. Or, la commission a été dans l'impossibilité matérielle d'étudier sérieusement le projet de douzièmes provisoires militaires pour la simple raison que M. le rapporteur n'en a reçu le texte que deux heures seulement avant la séance.

Nous vous demandons donc de maintenir la décision prise hier par l'Assemblée, qui comporte le vote de deux douzièmes provisoires pour les crédits de payement et de trois douzièmes provisoires pour les crédits d'engagement, car nous ne voulons en rien empêcher les fabrications de guerre.

Nous aurons parfaitement le temps, croyez-moi, entre le 21 janvier et le 28 février, d'étudier s'il le faut un nouveau projet de douzième. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

M. Diomède Catroux, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Le Gouvernement tient à rappeler que la décision prise hier par l'Assemblée de traiter différemment les crédits d'engagement et les crédits de payement a été acquise par 301 voix contre 301.

Le Gouvernement, quoique très sensible à l'argumentation de M. le président et de M. le rapporteur de la commission des finances, maintient son point de vue et demande à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République.

Ce faisant, l'Assemblée facilitera la tâche de la défense nationale. Nous prenons l'engagement de venir devant elle dans les délais prévus pour lui exposer les principes de la défense nationale telle que nous la concevons.

En conclusion, nous nous en remettons, pour les douzièmes, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Puisque le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, je n'ai plus rien à dire; je pense que l'Assemblée est édifiée.

Une fois encore M. le secrétaire d'Etat aux forces armées a paru confondre la modification de l'organisation de la défense nationale et le contrôle des crédits.

La commission des finances déclare qu'elle est hors d'état d'exercer un contrôle réel sur les dépenses et elle estime qu'entre le 21 janvier et le 28 février elle pourra examiner un éventuel projet de douzième supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Comme la commission de la défense nationale l'a déjà fait hier, je suis au regret de m'opposer à l'avis de la commission des finances.

Nous avons fait valoir que le calendrier parlementaire que M. le président de la commission des finances vient de rappeler interdisait au Gouvernement, de façon bien certaine, de faire discuter les budgets militaires avant le 28 février. Cela n'a d'ailleurs nullement été contesté hier par M. le rapporteur, qui a fait valoir que si la commission des finances ne demandait que deux douzièmes c'était uniquement pour qu'il y ait un débat sur la défense nationale en février.

Je demande au Gouvernement de prendre l'engagement de laisser venir ce débat et je rappelle qu'hier M. le ministre de la défense nationale faisait remarquer que ce débat serait infiniment plus utile lorsque l'Assemblée aura entre les mains les textes portant refonte de notre appareil militaire qui sont annoncés par le Gouvernement.

Donc, tant au point de vue budgétaire — il est bien plus normal de voter trois douzièmes puisque l'on est sûr que les budgets militaires ne seront pas votés avant le 31 mars — qu'en vue de la discussion devant l'Assemblée — qui ne pourra avoir lieu qu'une fois connus les projets du Gouvernement — la commission de la défense nationale insiste et fait appel à la sagesse de l'Assemblée pour que le texte du Conseil de la République soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de cette confusion qui est perpétuellement maintenue entre des problèmes tout à fait différents.

Il ne s'agit pas du tout pour le moment du problème de la réorganisation de l'armée. Ce que nous voulons, c'est pouvoir venir dire à l'Assemblée que les crédits qui nous sont demandés par le Gouvernement correspondent à des faits que nous avons contrôlés. Nous ne pouvons pas le faire aujourd'hui, mais nous estimons qu'il sera préférable de le faire avant deux mois plutôt que trois. Quant aux budgets militaires eux-mêmes, qui ne pourront être examinés qu'au lendemain du débat sur la réorganisation de l'armée, je tiens volontiers le pari avec M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale qu'ils ne seront pas votés avant le 30 juin au plus tôt. Ce problème ne se pose donc pas pour le moment.

Limitons-nous donc au problème des douzièmes provisoires. Laissez à la commission des finances le soin de venir vous dire, à la fin de février, lorsqu'on vous demandera de voter un ou plusieurs nouveaux douzièmes: Nous avons contrôlé les crédits qui nous sont demandés et par conséquent accompli la mission que vous nous avez confiée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La logique de la commission des finances ne rejoint pas celle de la commission de la défense nationale.

Il ne nous paraît pas logique, puisque M. le rapporteur prétend que six douzièmes seront nécessaires, de ne pas en voter au moins trois.

Il est certain qu'aucun contrôle efficace ne peut être exercé avant que le budget complet ne soit déposé, car seul il comporte des documents budgétaires qui permettent d'exercer ce contrôle.

Tant que vous serez sous le régime des douzièmes, vous n'exercerez, pas plus fin février que fin mars, avant le dépôt du budget, un contrôle efficace.

M. le président de la commission. C'est une erreur complète.

M. le rapporteur pour avis. Votons donc trois douzièmes, comme le Conseil de la République l'a demandé.

M. le président. M. Triboulet, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 1er, le texte adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier, février et mars 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 249.242.211.000 Francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 169.388.935.000 francs au titre III « Moyens des armes et services »;

« A concurrence de 73.380.000 francs au titre IV « Interventions publiques et administratives »;

« A concurrence de 79.779.896.000 francs au titre V « Equipement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, la commission de la défense nationale renonce aux amendements analogues qu'elle avait déposés aux articles 2 et 3.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 10.302.338.000 francs et répartis comme suit:

« Service des essences.....	5.957.938.000 F.
« Service des poudres.....	4.344.400.000
	10.302.338.000 F.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à une fois et demie le montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

SECTION AIR

« Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

« Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

« Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

« Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

« Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.

« Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.

« Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.

« Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

« Chap. 32-41. — Alimentation.

« Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

« Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.

« Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.

« Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

« Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

« Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

« En outre, les ministres sont autorisés à engager jusqu'au 28 février 1955 des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année, dans les limites ci-après fixées:

SECTION COMMUNE

« Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 353 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs.

FRANCE D'OUTRE-MER

« Chap. 32-41. — Service de santé, 54 millions de francs.

« Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 400 millions de francs.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 500 millions de francs.

« Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 150 millions de francs.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 500 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9 (nouveau).*]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 9 nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Sur demande formulée au ministre compétent par une commission parlementaire d'enquête, tout officier supérieur ou subalterne atteint par la limite d'âge de son grade dont la présence dans les cadres apparaît indispensable à l'instruction et au règlement de l'affaire ayant motivé la constitution de ladite commission sera obligatoirement maintenu en activité de service pendant la durée de l'enquête et au maximum pour une période d'un an.

« Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte ni pour l'avancement ni pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite. »

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de reprendre le titre du projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu: « Projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée national prend acte que, en application de l'article 20, aliéna 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 5 —

CREDITS PROVISOIRES APPLICABLES AUX DEPENSES CIVILES POUR LE MOIS DE JANVIER 1955

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1955 au titre des dépenses des services civils et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955.

La parole est à M. Pineau, suppléant M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *suppléant M. le rapporteur général.* La commission des finances du Conseil de la République et le Conseil de la République n'ont apporté qu'une modification au texte que nous avons adopté en première lecture.

Dans la loi des maxima, ils ont supprimé les mots « ou réglementaire ». Autrement dit, la loi des maxima ne peut être invoquée par le Gouvernement contre l'application d'une loi votée par le Parlement.

Vous savez qu'il s'est présenté des cas d'opposition entre une loi votée par le Parlement et l'article 1er de la loi de finances; le Gouvernement a souvent pris prétexte de cette disposition pour ne pas appliquer une loi votée.

La suppression des mots « ou réglementaire » fait disparaître cette anomalie, mais elle n'a, bien entendu, pas pour effet de permettre au Gouvernement d'engager des crédits sur des textes qui n'auraient pas été votés par l'Assemblée. Cela va évidemment de soi.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée d'accepter le texte du Conseil de la République.

M. Diomède Catroux, *secrétaire d'Etat aux forces armées (air).* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — I. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le mois de janvier 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor, au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 11 ci-après, et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception est autorisée par l'article 13 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de janvier 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 30 décembre 1954, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

La commission des finances propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de dix jours le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour l'examen en première lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

ADOPTION CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que dans sa séance de cet après-midi le Conseil de la République a adopté, en deuxième lecture, sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture dans sa séance du 30 décembre 1954, tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

Il ne reste plus en instance que le projet de loi relatif aux crédits provisoires militaires.

Je suis informé que le Conseil de la République a interrompu ses travaux jusqu'à vingt et une heures. Je propose donc à l'Assemblée de suspendre sa séance jusqu'au moment où ce texte reviendra du Conseil de la République. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CREDITS PROVISIONNELS MILITAIRES

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République en deuxième lecture, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955 (n°s 9807, 9823).

La parole est à M. Pineau, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a bien voulu reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour les articles 1er, 2 et 3, c'est-à-dire pour l'essentiel.

Par contre, il nous demande d'accepter l'article 9 nouveau qu'il avait introduit au cours de sa première lecture et dont j'ai donné précédemment connaissance à l'Assemblée.

La commission des finances, étant donné l'heure tardive et le jour où nous sommes, et pour éviter une nouvelle navette qui coûterait vraisemblablement plus cher aux deux Assemblées que les dépenses qui vont résulter de l'application de cet article, vous propose de l'accepter, dans un esprit de conciliation à l'égard du Conseil de la République.

Mais elle se permet d'insister beaucoup auprès de nos collègues du Conseil de la République pour qu'ils évitent à l'avenir d'introduire dans des textes budgétaires des dispositions particulières qui n'ont avec ces derniers qu'un rapport assez lointain.

Puisque nous inaugurons le régime des navettes, il convient que les deux Assemblées légifèrent dans le même esprit, c'est-à-dire dans le strict respect de la Constitution et de nos règlements. (*Très bien! très bien!*)

M. Emmanuel Temple, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le Gouvernement ne peut que donner sa bénédiction à cet échange de bons procédés.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 9 repris par le Conseil de la République.

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 9 nouveau, repris par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 9. — Sur demande formulée au ministre compétent, par une commission parlementaire d'enquête, tout officier supérieur ou subalterne atteint par la limite d'âge de son grade dont la présence dans les cadres apparaît indispensable à l'instruction et au règlement de l'affaire ayant motivé la constitution de ladite commission sera obligatoirement maintenu en activité de service pendant la durée de l'enquête et au maximum pour une période d'un an.

« Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte ni pour l'avancement ni pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Le projet, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RETRAIT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil les décrets suivants :

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète :

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 9526) relatif à l'interdiction de la consommation de certaines boissons dans les débits à certaines heures de la journée.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

« PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres :

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« GUÉRIN DE BEAUMONT.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 9527) tendant à sanctionner les dispositions relatives à la fabrication, à la réparation et au commerce des alambics.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

« PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« GUÉRIN DE BEAUMONT.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

« EDGAR FAURE.

« *Le ministre de la France d'outre-mer,*

« ROBERT BURON.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

« GILBERT-JULES. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. — 2e législature, n° 9528) sanctionnant les dispositions relatives aux conditions d'exercice de la profession de distillateur.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« GUÉRIN DE BEAUMONT.

« *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

« EDGAR FAURE.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

« GILBERT-JULES. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, 2e législature, n° 9529) modifiant la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,

« FRANÇOIS MITTERRAND. »

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le garde des sceaux, ministre de la justice,

« Le conseil des ministres entendu.

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. — 2e législature, n° 9530) tendant à sanctionner les infractions à la législation relative à la publicité des apéritifs et spiritueux.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

« PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« GUÉRIN DE BEAUMONT.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*

« HENRI ULVER.

« *Le ministre de la France d'outre-mer,*

« ROBERT BURON.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. — 2e législature, n° 9531) complétant la loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

« PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

« EDGAR FAURE.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

« GILBERT-JULES. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. — 2e législature n° 9532) tendant à sanctionner les dispositions relatives à la limitation du degré alcoolique de certaines boissons.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

« PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

« EDGAR FAURE.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« GUÉRIN DE BEAUMONT.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*

« HENRI ULVER.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

« GILBERT-JULES. »

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. — 2e législature n° 9533) relatif à certaines mesures d'ordre fiscal tendant à restreindre la publicité pour les spiritueux.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

« PIERRE MENDÈS-FRANCE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

« EDGAR FAURE.

« *Le ministre de la santé publique et de la population,*

« ANDRÉ MONTEIL.

« *Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

« GILBERT-JULES. »

Acte est donné de ces retraits.

Les décrets seront déposés aux archives.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9868 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9862, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Desson une proposition de loi tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9858, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alcide Benoit et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux agents des chemins de fer le bénéfice des dispositions de l'article 107 de la loi des finances du 31 décembre 1937 relatives à la fusion des différentes périodes de la carrière des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, pour l'établissement de droits à pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° 4 pour le calcul de leur pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9860, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 54-1258 du 7 décembre 1954 fixant le prix du blé-fermage pour la campagne 1954-1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, le 26 novembre 1954, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9856, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les trois premiers mois de l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9857, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1955 au titre des dépenses des services civils et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9863, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République en deuxième lecture, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9864, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

PROCES-VERBAL

M. le ministre. L'ordre du jour est épuisé.

Avant de clore la session de 1954, je vais mettre aux voix le procès-verbal de la présente séance.

Il a été affiché aux lieux habituels.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 15 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mesdames, messieurs, en mon nom et au nom du président, à la fin d'une année au cours de laquelle notre Assemblée a eu à connaître de graves problèmes intéressant le sort de notre pays et celui du monde, j'exprime à tous nos collègues sans exception les vœux que nous formons pour leur personne et ceux qui leur sont chers.

Nous adressons à tous les membres du personnel de l'Assemblée, des plus modestes aux plus éminents, nos souhaits très sincères.

Nous les adressons à nos amis de la presse, soumis aux mêmes servitudes que les élus.

Et nous exprimons le vœu ardent que l'année 1955 apporte au monde la détente, l'apaisement, le rapprochement dans la paix, pour le plus grand bien de tous les peuples. (*Applaudissements.*)

En application de l'article 9 de la Constitution, je déclare close la session de l'Assemblée nationale pour 1954.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en reportant la collecte de ces taxes au seuil de la commercialisation (n° 9798).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 30 décembre 1954.

Le président du conseil des ministres
à monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 décembre 1954 par M. Frédéric-Dupont pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en reportant la collecte de ces taxes au seuil de la commercialisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mercredi 29 décembre 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence

Pour le président du conseil
et par autorisation;
Signé: BILLÈRES.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 31 DECEMBRE 1954
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15076. — 31 décembre 1954. — **M. André Marie** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, considérant que tous les contribuables de France, même ceux du Nord de la Loire, participent au payement du déficit, déjà fort lourd de la S. N. C. F., il ne considère pas indispensable de surseoir immédiatement à la mise en œuvre des propositions d'expertise tendant à éliminer tous les ateliers de réparations de wagons situés au nord de la Loire, et de revenir à la règle traditionnelle de l'appel d'offres à laquelle la S. N. C. F. avait, d'ailleurs, elle-même recouru au début d'octobre 1954.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

15077. — 31 décembre 1954. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec surprise de ses déclarations à la tribune du Conseil de la République, d'après lesquelles « si j'ai supprimé la commission consultative de la viticulture c'est ...surtout parce que cette commission consultative était souvent en opposition avec l'institut national des vins de consommation courante » (compte rendue analytique, séance du 29 décembre, page 13). Il lui fait observer que ces deux organismes n'ont jamais fonctionné en même temps, la commission consultative ayant été supprimée peu après la création de l'I. N. C. C. et n'ayant jamais été réunie après la création de celui-ci. Il n'a donc pu y avoir une opposition entre ces deux organismes. Il lui demande s'il n'envisage pas le rétablissement de la commission consultative, conformément au vœu unanime de la commission des boissons de l'Assemblée nationale.

15078. — 28 décembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est à sa connaissance qu'à condition de centrifuger les moteurs Diesel afin de réduire les impuretés lourdes de fuel domestique, les tracteurs agricoles Diesel peuvent fonctionner avec ce carburant qui ne coûte que 17 F le litre et si, dans ces conditions, les utilisateurs peuvent bénéficier d'une ristourne de 19 F par litre de gas-oil présumé dépensé et bénéficier, ainsi, d'un profit de deux francs par litre de carburant.

15079. — 31 décembre 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le parc de Chambord qui, depuis 1947, est réserve nationale cynégétique et géré, à ce point de vue, par le conseil supérieur de la chasse comprend actuellement un nombre de sangliers et de cerfs tel que des dégâts irrémédiables sont causés partout: les fermes et les jardins potagers des habitants de Chambord sont ravagés, les pelouses du château et les accotements des routes sont fouillés de plus en plus, et les reboisements effectués à grands frais sont compromis par suite de la détérioration des grillages protecteurs.. Les réclamations et plaintes adressées de toutes parts sont, jusqu'ici, restées à peu près lettre morte. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour ramener le nombre de sangliers et cerfs à un chiffre raisonnable; 2° s'il a été prévu, dans l'acte de concession établi par l'administration des domaines, une limitation du nombre des cerfs et sangliers et, dans l'affirmative, quels sont les chiffres indiqués comme maximum.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15080. — 31 décembre 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° à quelle date seront mises en place les commissions prévues à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut des réfractaires (*Journal officiel* du 24 août 1950, page 9046) et du décret 52-1001 du 17 août 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (*Journal officiel* du 31 août 1952, page 8661), art. 6 et 7; 2° quelles règles seront appliquées aux réfractaires en matière de bénéfices de campagne en vertu de l'article 36 de la loi du 24 avril 1924; 3° quelles majorations d'ancienneté leur seront accordées en tant que bénéficiaires du statut des réfractaires.

15081. — 31 décembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un grand nombre de prisonniers de guerre ont connu les terribles camps disciplinaires de Rawaruska ou de Robierzin, soit parce qu'ils ne voulaient pas se plier à des mesures indignes, soit parce qu'ils ont fait acte de résistance contre leurs geoliers. A plusieurs reprises, on a promis à ces anciens prisonniers de guerre que leur qualité de victimes des Allemands serait reconnue. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qui ont été prises jusqu'ici pour que les anciens prisonniers de guerre qui ont connu les camps disciplinaires de Rawaruska et de Robierzin puissent bénéficier du statut des déportés et internés résistants; 2° quelles sont les conditions qu'ils doivent remplir pour bénéficier dudit statut; 3° dans quelles conditions la carte de combattant volontaire de la Résistance peut leur être attribuée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

15082. — 31 décembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre d'officiers, mis en position de non-activité, sont justement inquiets en raison de leur mise à la retraite possible après réforme; et il lui signale, entre autres, le cas d'un officier ayant, en 1951, lors de sa mise en non-activité, environ treize années de services valables pour la retraite, non comprises les bonifications pour campagnes. Il demande 1° quel sort peut être fait à cet officier en cas de mise à la réforme par mesure dite de discipline; 2° quelle serait sa situation au regard du régime des retraites.

EDUCATION NATIONALE

15083. — 31 décembre 1954. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui apparaît pas opportun de promouvoir les dispositions qui permettraient aux communes de couvrir le déficit éventuel résultant de la distribution de lait dans les écoles par prélèvement sur les fonds alloués au titre de la loi du 28 septembre 1951.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15084. — 31 décembre 1954. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quels sont les textes réglementaires accordant aux agents du cadre A des régies financières l'harmonisation des carrières; 2° quelles sont les formules employées par l'administration pour arriver à ce résultat; 3° au cas où un agent ou un groupe d'agents se trouveraient lésés ou désavantagés par rapport à leurs homologues d'une autre régie dans la reconstitution de carrière, quel est le recours dont ils peuvent faire usage pour retrouver le rang de classement qui doit être le leur, compte tenu que l'article 51 du statut de la fonction publique reconnaît aux fonctionnaires ayant subi les mêmes conditions de concours, le droit d'avoir une carrière identique dans un cadre déterminé d'un même service, en particulier au sein de la direction générale des impôts.

15085. — 31 décembre 1954. — **M. Bouxom** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les faits suivants: M. X... a, par écrit signé de lui en date du 31 décembre 1921, reconnu avoir vendu à M. Z..., pour le prix de 25.000 F, sa part dans un immeuble indivis entre eux, acte appelé à être déposé pour régularisation, aux minutes d'un notaire par les représentants des successions de M. X..., décédé en octobre 1931, et de M. Z..., décédé en mars 1948. Ecrit non enregistré et mutation non déclarée. Il lui demande de lui préciser quel droit d'enregistrement sera exigible sur la présentation à la formalité de l'acte de dépôt appelé à constater l'existence de la mutation étant entendu qu'aucun droit de mutation par décès n'a été réclamé dans la succession de M. X... sur sa part d'immeuble et que la totalité de cet immeuble a été comprise dans les déclarations faites en mars 1949 de la succession de M. Z... qui s'était d'ailleurs comporté depuis fin 1921 comme seul propriétaire. Il semblerait que le tarif applicable serait celui édicté par la loi du 4 avril 1926 (cassation, 25 octobre 1938, *Revue de l'enregistrement*, juillet 1939, art. 11279), calculé sur le prix exprimé de 25.000 F ou peut-être sur la valeur de la part au décès de M. X... (date certaine); mais il s'agit de savoir si l'exigibilité même du droit n'est pas couverte par la prescription en raison notamment de la déclaration de la totalité d'immeuble dans la succession de M. Z..., déclaration qui paraît constituer la preuve suffisante de la mutation secrète sur la part de M. Z...

15086. — 31 décembre 1954. — **M. Robert Coutant,** connaissance prise de la réponse faite le 22 juillet 1954 à sa question écrite n° 12183 et précision faite que les inspecteurs vérificateurs de l'enregistrement ont été promus inspecteurs principaux au fur et à mesure de l'ouverture de vacances dans ce grade, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** comment, « par le jeu des cadences d'avancements et à égalité de services généraux », ils peuvent se trouver dans une situation comparable à celle des inspecteurs principaux des contributions directes et des contributions indirectes, l'hypothèse d'un nombre égal de vacances dans chacune des trois régies intéressées étant nécessairement exclue du fait même que ces vacances s'ouvrent dans des conditions très différentes (retraites, décès, changement de cadre, etc.).

15087. — 31 décembre 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 27 décembre 1954 à sa question n° 14514 au sujet des postes encore détenus par des ministres en exercice, précise qu'il s'agit notamment de mandats auprès d'organismes industriels ou bancaires sur le plan national comme sur le plan international et demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** une réponse précise, et non une formule d'ajournement ou de dérobade qui dénote d'ailleurs l'embarras des services chargés de préparer une réponse « acceptable », sinon valable.

15088. — 31 décembre 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le parc de Chambord a été concédé depuis 1947 au conseil supérieur de la chasse qui semble en retirer des sommes importantes du fait de la vente de sangliers morts et de cerfs et chevreuils vivants. Il lui demande: 1° Quel prix est payé annuellement par le conseil supérieur de la chasse pour jouir de Chambord; 2° à combien se montent les ventes annuelles de gibier mort et vivant depuis 1947; 3° pourquoi les produits « cynégétiques » du parc de Chambord ne sont pas encaissés par l'Etat plutôt que par un organisme qui ne semble pas avoir qualité pour en bénéficier; 4° s'il est souhaitable et rationnel de dépenser des sommes très importantes à Chambord pour l'indemnisation des dégâts de gibier ou la protection des cultures, alors qu'il serait facile de ramener les sangliers et cerfs à une densité acceptable.

15089. — 31 décembre 1954. — **M. Marcel Massot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa réponse du 12 août 1954 à la question écrite n° 11716 et ainsi conçue: « La question posée se rapportant à un cas d'espèce pour la solution duquel un certain nombre d'informations complémentaires sont indispensables, il ne pourrait y être répondu en pleine connaissance de cause que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur la situation fiscale de celle-ci. » Il est précisé qu'il ne s'agit nullement d'un cas d'espèce mais d'un exemple fictif destiné à faire préciser quels sont les droits applicables et les incidences fiscales lorsqu'une telle opération est envisagée en totalité ou en partie. Il demande, dans le cas où les données seraient incomplètes, d'indiquer quelles sont les données manquantes.

FRANCE D'OUTRE-MER

15090. — 31 décembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un grand nombre d'agents de la compagnie de chemins de fer de Dakar—Saint-Louis sont sérieusement lésés en ce qui concerne le montant de leur retraite. Ils devraient être à égalité avec les agents de la même compagnie relevant de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mesure de justice.

INTERIEUR

15091. — 31 décembre 1954. — **M. Rabier** expose la situation suivante à **M. le ministre de l'intérieur:** depuis 1948, les départements ministériels intéressés ont donné leur accord de principe sur la fusion des cadres métropolitain et algérien de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Par lettre du 22 avril 1952, adressée à M. le gouverneur général de l'Algérie, M. le ministre du travail a indiqué qu'une semblable réforme ne pouvait être réalisée que si les cadres des deux services étaient composés identiquement des mêmes grades. Plus récemment, en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 17 février 1954), M. le ministre de l'intérieur a précisé que « la fusion des corps algérien et métropolitain de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre est, en effet, subordonnée à la mise en harmonie sur le plan statutaire et réglementaire des grades et échelons des fonctionnaires du cadre algérien avec ceux du cadre métropolitain, et notamment à la transformation de l'emploi d'inspecteur divisionnaire adjoint, qui n'a pas son homologue dans le cadre métropolitain ». Par arrêtés des 27 juillet 1953 et 26 juillet 1954, pris en application de l'arrêté gubernatorial du 30 juin 1953 fixant les conditions de reclassement des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, tous les emplois d'inspecteur divisionnaire adjoint ont été transformés en ceux de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. A la suite de ce reclassement qui met en harmonie totale les grades et échelons des fonctionnaires des cadres métropolitain et algérien de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, M. le gouverneur général de l'Algérie a soumis, à l'assentiment de M. le ministre du travail, un projet de décret portant fusion des deux corps. Alors que rien ne peut plus y mettre obstacle, aucune réforme n'est encore intervenue dans le sens désiré, bien qu'en réponse à une question écrite (*Journal officiel* du 17 février 1954), M. le ministre de l'intérieur ait souligné que « rien ne s'opposera plus à la fusion des corps algérien et métropolitain de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et l'administration s'emploiera à accélérer au maximum l'intervention de cette réforme dès l'instant où l'uniformisation des grades et échelons desdits corps sera accomplie ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation ci-dessus exposée dont la solution est attendue depuis déjà six ans par les intéressés.

15092. — 31 décembre 1954. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une décision prise par un conseil municipal sur une question qui n'avait pas été portée à l'ordre du jour de la séance est valable et applicable.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

15093. — 31 décembre 1954. — **M. Maurice Crimaud** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** si l'augmentation supplémentaire des loyers d'habitation, due en vertu de l'article 31 *bis* ajouté à la loi du 1er septembre 1948, par l'article 3 du décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953, est applicable et appliquée.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

15094. — 31 décembre 1954. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique:** 1° Comment il compte assurer la coordination des différents services de recherche scientifique; 2° comment, devant l'autonomie financière des différents ministères, il compte harmoniser les différents statuts des personnels.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15095. — 31 décembre 1954. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une femme de journée qui travaille tous les jours, à temps plein, dans trois ménages, et lui demande quelles sont les taxes ou cotisations, à tous titres, qui peuvent être réclamées à chacun des employeurs.

15096. — 31 décembre 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse nationale d'allocations vieillesse commerciale, qui a bénéficié de l'agrément ministériel, peut prescrire que la femme du commerçant travaillant avec lui ne pourra être assujettie au régime d'allocations vieillesse de la corporation et bénéficier, éventuellement, de la retraite à tarif entier qu'à « condition d'être elle-même personnellement inscrite au registre du commerce », alors que d'après la loi sur le registre du commerce, seul l'un des deux époux peut être inscrit au registre du commerce pour le même fonds, quel que soit le régime matrimonial.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15097. — 31 décembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** en suite d'une intéressante réponse faite au sujet du permis de conduire et de la carte grise des tracteurs agricoles, s'il ne croirait pas opportun de publier une liste des tracteurs actuellement en service dispensés du permis de conduire, les constructeurs, revendeurs, et, conséquemment, les assureurs, ne pouvant avec certitude déterminer la vitesse en palier de chaque véhicule, surtout si celui-ci est de marque étrangère.

15098. — 31 décembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** comment s'explique le fait qu'une route nationale traversant deux départements soit signalée, dans l'un, comme route ordinaire donnant la priorité à droite aux routes départementales, et, dans l'autre, comme route à priorité totale, sans qu'elle soit signalée comme tronçon de voie à grande circulation.

15099. — 31 décembre 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° si, dans le cas où un conducteur automobile, déclaré inapte par le médecin de la commission ordinaire de retrait, entend faire appel de cette décision devant la commission départementale, constituée par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1954, ce conducteur est dans l'obligation de prendre à sa charge les honoraires des médecins experts, dont la liste est fixée par le même arrêté ministériel, et si, en cas de décision favorable à son égard, la consignation qui a été exigée de lui, lui sera remboursée; 2° en vertu de quel texte est fixée la somme à consigner par l'intéressé, et si ladite somme, rémunération des médecins experts, dont l'un est président de la commission de retrait et de la commission départementale de retrait, peut s'élever réglementairement à plusieurs dizaines de milliers de francs.

15100. — 31 décembre 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les graves inconvénients résultant de la possibilité, pour les automobilistes, de s'éclairer avec des phares blancs. Il est incontestable que cette pratique constitue un danger public pour ceux qui circulent la nuit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rendre obligatoire, sur tout le territoire, dès l'entrée en France, l'usage soit d'ampoules, soit de verres de couleur, afin d'éviter les causes d'accidents qui résultent de l'emploi de verres blancs, notamment par la circulation de voitures étrangères sur notre territoire, étant fait observer qu'il serait nécessaire que des instructions dans ce sens soient données aux postes frontières afin que l'entrée des véhicules ne soit permise que si les conditions requises sont remplies.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 23 décembre 1954.*
(*Journal officiel* du 24 décembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2744) sur la motion préjudicielle de MM. Badie et Liautey, déposée au cours de la discussion du projet de loi portant ratification des accords de Paris (Ratification après accord sur l'interprétation de la convention sur la Sarre):

M. Estèbe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2745) sur l'article 1er du projet de loi portant ratification des accords de Paris:

M. Estèbe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2746) sur l'article 1er du projet de loi portant ratification des accords de Paris (Dispositions des accords de Bonn):

M. Estèbe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2747) sur l'article 2 du projet de loi portant ratification des accords de Paris (Dispositions des accords de Bonn):

M. Estèbe, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2748) sur l'ensemble du projet de loi portant ratification des accords de Paris (Dispositions des accords de Bonn):

M. Estèbe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 2749) sur l'article unique du projet de loi portant ratification de l'accord sur la Sarre:

M. Estèbe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 30 décembre 1954*
(*Journal officiel* du 31 décembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 2762) sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'article unique du projet de loi (n° 9806) dans le texte du rapport de M. Billotte, contre toutes questions préalables, toutes demandes de disjonction, toutes motions présentées en vertu des articles 46 et 69 du règlement, tous amendements ou textes additionnels audit article de nature à modifier cet article, à en réduire la portée ou à en retarder l'application, et contre tous articles additionnels:

M. Tirolien, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 31 décembre 1954.

1re séance: page 7039. — 2e séance: page 7051.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

bre 1954.

M. Badie
t de loi
s accord

vote ».

portant

, déclare

portant
e Bonn) :

, déclare

portant
cords de

oir voula

portant
cords de

, déclare

t de loi

, déclare

bre 1954

sée pour
dans le
égiables,
ntées en
ents ou
article,
t contre

ir voula